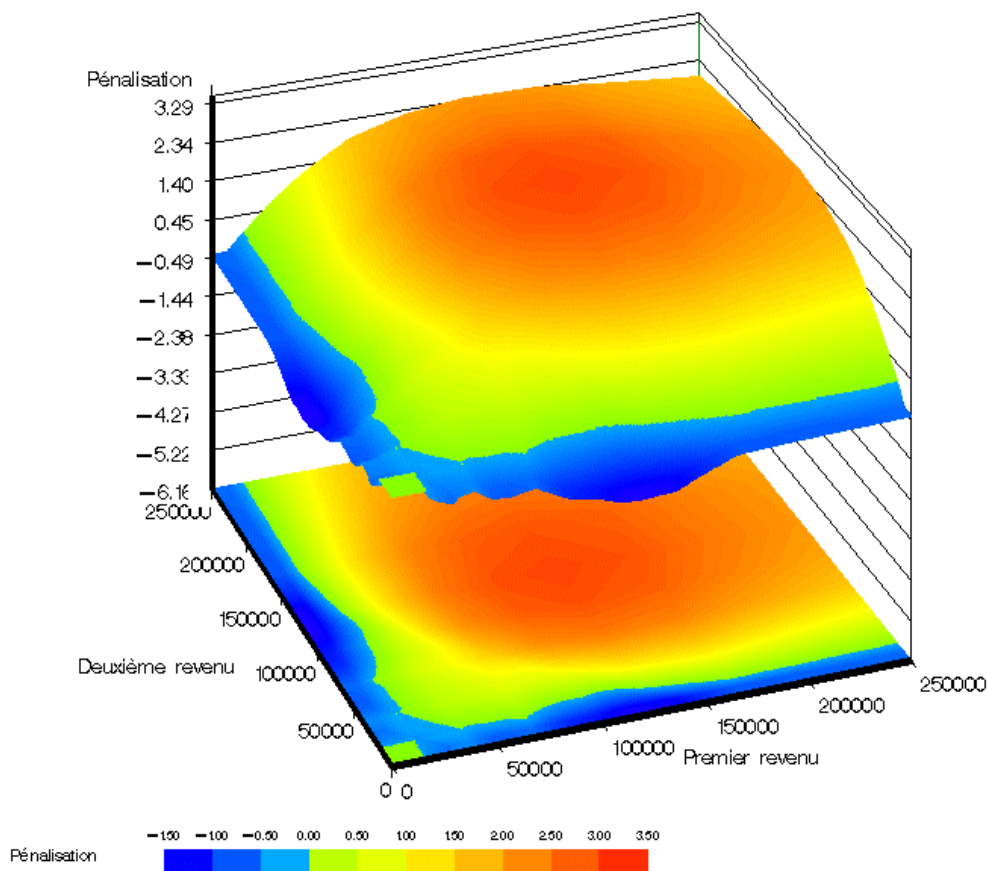


La pénalisation fiscale des couples mariés et quelques mesures correctives envisagées: une évaluation par voie graphique

*Une image vaut mille mots
(dicton populaire)*



Rudi Peters
Administration fédérale des contributions
Division statistique fiscale et documentation
Version du 23 mai 2006

Pour une bonne lecture de ce document, nous recommandons une reproduction en couleur des différents graphiques.

Ce document ne reflète pas nécessairement la position officielle de l'Office, du Département ou du Conseil fédéral. Les thèses et les éventuelles inexactitudes contenues dans ce document n'engagent que son auteur.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Le système actuel d'imposition	5
2.1 La notion de pénalisation des couples mariés	5
2.2 Une représentation graphique de la pénalisation.....	7
2.2.1 La représentation tridimensionnelle	7
2.2.2 La projection sur un plan bidimensionnel	9
2.2.3 La représentation simplifiée	11
2.3 Les répartitions de revenus sans pénalisation	13
2.3.1 La courbe de niveau correspondant à la pénalisation nulle.....	13
2.3.2 La représentation du seuil de pénalisation des couples mariés	14
3. La mesure immédiate proposée par le Conseil fédéral	15
3.1 La pénalisation des couples mariés après la mesure	16
3.2 Le relèvement du seuil de pénalisation	18
3.3 La réduction de la pénalisation par la mesure	19
3.3.1 La réduction de la charge fiscale supplémentaire	19
3.3.2 La réduction du supplément d'impôt	21
4. La comparaison de quelques mesures envisagées.....	22
4.1 L'allègement fiscal des couples mariés	23
4.2 La réduction de la pénalisation.....	25
4.2.1 La pénalisation des couples mariés après chacune des mesures	25
4.2.2 La réduction des écarts.....	28
4.2.3 La possibilité d'éliminer la pénalisation par un rabais ou par une déduction.....	30
4.3 Le relèvement du seuil de pénalisation	32
Annexe A: agrandissement des graphiques 17 à 21	36
Annexe B: agrandissement des graphiques 22 à 26	39
Annexe C: agrandissement des graphiques 27 à 31	42
Annexe D: agrandissement des graphiques 36 à 40.....	45

1. Introduction

Les couples mariés bénéficient d'un barème fiscal avantageux, ainsi que de la possibilité de déduire jusqu'à 7'600 francs (année fiscale 2006) du revenu d'une deuxième activité. En revanche, contrairement aux personnes vivant en concubinage, les couples mariés doivent payer un impôt sur le montant cumulé de leur revenu; à mesure que la deuxième activité prend de l'importance, la forte progressivité de l'impôt fédéral direct défavorise rapidement les couples mariés par rapport aux personnes vivant en concubinage.

Nous montrons tout d'abord dans ce document l'ampleur de la pénalisation fiscale des couples mariés dans le système actuel d'imposition (chapitre 2). Nous regardons ensuite l'effet de la mesure immédiate proposée par le Conseil fédéral pour remédier à la pénalisation (chapitre 3). Nous comparons ensuite cette mesure avec quatre autres variantes qui sont envisagées (chapitre 4). Nous analysons à ces fins une quarantaine de graphiques établis avec le logiciel SAS.

Nous considérons dans ce document comme **revenus**, pour les personnes vivant en concubinage, les revenus imposables annuels de chaque personne et, pour les personnes mariées, les revenus imposables annuels avant la déduction pour double activité qui relèvent de chaque conjoint.

Nos calculs se basent sur le barème et sur les déductions du système actuel d'imposition (année fiscale 2006). Les calculs sont faits pour différentes répartitions de revenus et, dans la représentation graphique des résultats, une interpolation des valeurs est faite, entre les répartitions considérées. Vu la discrétisation assez fine qui a été menée, l'approximation devrait donner des résultats assez proches de la réalité.

Nous remercions vivement Monsieur M. Eichenberger (OFIT) pour son soutien à l'utilisation du logiciel SAS ainsi que pour la réalisation de "macros SAS" de visualisation des données. Nous avons notamment établi avec ses macros les représentations tridimensionnelles (voir le chapitre 2.2.1 et le graphique en page de couverture) et les projections sur le plan (voir le chapitre 2.2.2) de ce document.

L'auteur remercie encore Messieurs K. Dütschler, B. Jeitziner, R. Ammann, M. Daepf et A. Moes de l'Administration fédérale des contributions pour la relecture du rapport et pour leurs commentaires avisés.

2. Le système actuel d'imposition

Nous établissons ci-après quelques graphiques qui montrent l'ampleur de la pénalisation des couples mariés dans le système actuel d'imposition. Nous introduisons d'abord la notion de "pénalisation des couples mariés", ainsi qu'une manière de représenter sur un graphique bidimensionnel une grandeur, telle que la pénalisation des couples mariés, qui dépend de deux variables, telles que le premier et le deuxième revenu du couple.

2.1 La notion de pénalisation des couples mariés

Nous comparons l'impôt des couples de personnes, suivant que les personnes sont ou non mariées. Nous parlons de "**pénalisation des couples mariés**" s'il y a une différence entre l'impôt des couples mariés et l'impôt des couples de concubins de mêmes revenus (équivalence du premier et du deuxième revenu). Nous ne considérons que les couples sans enfants.

Nous mesurons la pénalisation des couples mariés par l'écart entre l'impôt des couples mariés et l'impôt des couples de concubins de mêmes revenus. Nous exprimons cet écart soit par rapport au revenu total du couple soit par rapport à l'impôt des couples de concubins. Nous parlons, dans le premier cas, de la "charge fiscale supplémentaire" des couples mariés et, dans le deuxième cas, du "supplément d'impôt" des couples mariés.

La "**charge fiscale supplémentaire**" des couples mariés est égale à la différence entre l'impôt des couples mariés et l'impôt total des concubins de mêmes revenus, en pourcentage du revenu total du couple.

Le "**supplément d'impôt**" des couples mariés est égal à la différence entre l'impôt des couples mariés et l'impôt total des concubins de mêmes revenus, en pourcentage de l'impôt total des concubins. Il n'est pas défini (dénominateur nul) si les concubins ont chacun un revenu inférieur à 16'900 francs (le revenu minimum pour qu'un impôt soit prélevé auprès d'une personne "seule" sans enfants).

Nous illustrons ces définitions avec deux exemples (voir ci-après). Notons que:

- la pénalisation des couples mariés dépend du revenu total du couple (100'000 francs dans les deux exemples) mais aussi de la distribution des revenus entre les conjoints (75-25 % dans le premier exemple et 90-10 % dans le deuxième exemple);
- la situation fiscale des personnes mariées peut, suivant la répartition des revenus, être plus avantageuse que celle des concubins (voir la pénalisation "négative" des couples mariés dans le deuxième exemple).

Exemple 1: la répartition (75'000,25'000) francs de revenus

Considérons la situation suivante:

- le premier revenu du couple s'élève à 75'000 francs;
- le deuxième revenu du couple est égal à 25'000 francs;
- le revenu total du couple vaut 100'000 francs.

Le système actuel d'imposition permet une déduction pour double activité de 7'600 francs. Si le couple est marié, il est imposé sur un revenu imposable de $100'000 - 7'600 = 92'400$ francs, ce qui entraîne un impôt de 1'765 francs pour le couple.

Si les partenaires vivent en concubinage, ils paient ensemble un impôt de $1'440 + 88 = 1'528$ francs:

- le premier concubin est imposé sur un revenu imposable de 75'000 francs, ce qui entraîne un impôt de 1'440 francs;
- le deuxième concubin est imposé sur un revenu imposable de 25'000 francs, ce qui entraîne un impôt de 88 francs.

Le couple marié paie dès lors $1'765 - 1'528 = 237$ francs de plus que le couple de concubins. La charge fiscale supplémentaire du couple marié représente $237 / 100'000 = 0.237$ % du revenu total. Le supplément d'impôt du couple marié s'élève à $237 / 1'528 = 15.51$ %: l'impôt du couple marié est 15.51 % supérieur à celui du couple de concubins.

Exemple 2: la répartition (90'000,10'000) francs de revenus

Considérons maintenant la situation suivante:

- le premier revenu du couple s'élève à 90'000 francs;
- le deuxième revenu du couple est égal à 10'000 francs;
- le revenu total du couple vaut 100'000 francs.

Si le couple est marié, il est imposé sur le même montant imposable que le couple marié de l'exemple 1, soit $100'000 - 7'600 = 92'400$ francs (où 7'600 correspond au montant de la déduction pour double activité). L'impôt total du couple est de 1'765 francs, comme dans l'exemple 1.

Si les partenaires vivent en concubinage, ils paient ensemble un impôt de $2'430 + 0 = 2'430$ francs:

- le premier concubin est imposé sur un revenu imposable de 90'000 francs, ce qui entraîne un impôt de 2'430 francs;
- le deuxième concubin est imposé sur un revenu imposable de 10'000 francs, ce qui n'entraîne aucun impôt pour celui-ci (revenu inférieur à 16'900 francs, le revenu minimum pour qu'un impôt soit prélevé auprès d'une personne "seule" sans enfants).

Le couple marié paie cette fois $2'430 - 1'765 = 665$ francs de moins que le couple de concubins. La charge fiscale supplémentaire du couple marié représente $(-665) / 100'000 = -0.665$ % du revenu total. La valeur négative de la charge fiscale indique que le couple marié est dans une situation fiscale plus avantageuse que le couple de concubins. Le supplément d'impôt est également négatif et s'élève à $(-665) / 2'430 = -27.37$ %: l'impôt du couple marié est 27.37 % moins élevé que celui du couple de concubins.

2.2 Une représentation graphique de la pénalisation

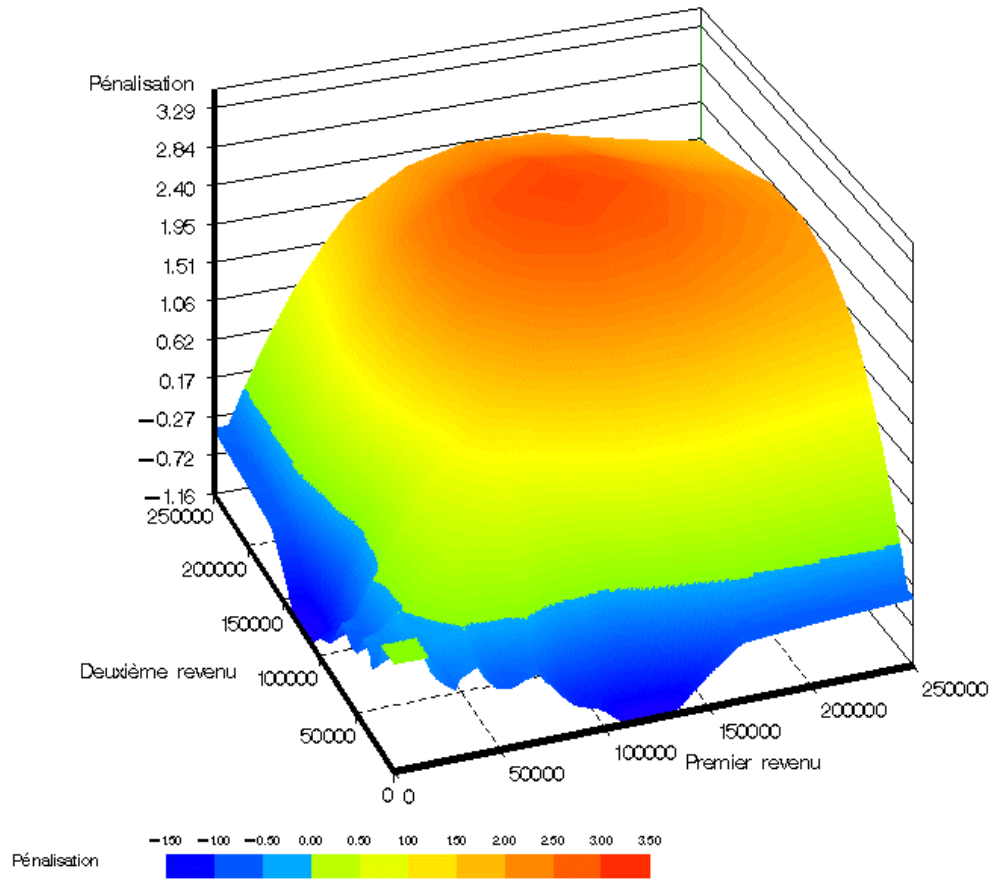
Nous allons représenter la pénalisation des couples mariés sur le plan (x,y) des différentes répartitions de revenus, d'une manière assez similaire à la représentation des courbes de niveau sur une carte topographique ou des zones de même température sur une carte météorologique.

2.2.1 La représentation tridimensionnelle

Nous pouvons représenter la pénalisation des couples mariés par rapport aux couples de concubins sur un graphique tridimensionnel, où la mesure z de la pénalisation des couples mariés est exprimée en fonction des deux revenus x (premier revenu) et y (deuxième revenu) du couple (voir le graphique 1 avec la charge fiscale supplémentaire comme mesure de pénalisation et pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs).

Nous colorons cette "surface de pénalisation" de l'espace tridimensionnel (x,y,z), en fonction du niveau de la pénalisation. Nous identifions pour ce faire des "plages de pénalisation", qui sont représentées chacune par une couleur différente: les couleurs bleues sont réservées aux pénalisations négatives (plus foncé est le bleu, plus grand est l'avantage fiscal des couples mariés par rapport aux couples de concubins), les couleurs vertes à jaunes sont données aux faibles pénalisations des couples mariés (plus la couleur s'éclaircit, plus la pénalisation des couples mariés augmente) et les couleurs orange à rouge sont utilisées pour représenter les pénalisations nettement positives (plus foncée est la couleur, plus forte est la pénalisation des couples mariés par rapport aux couples de concubins).

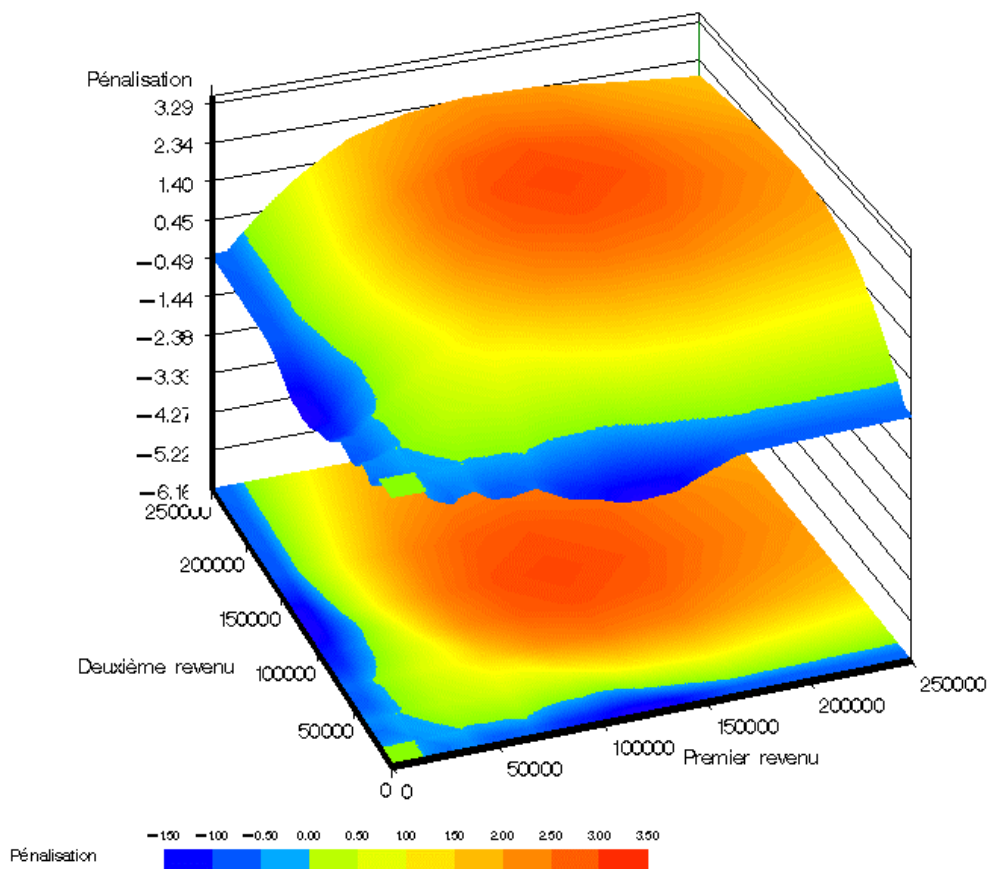
C'est ainsi que la charge fiscale supplémentaire de 0.237 pour cent du revenu total pour la répartition (75'000,25'000) francs de revenus (l'exemple 1 du chapitre 2.1) est représentée, sur le graphique 1, en "vert" comme une valeur située entre 0.00 et 0.50 % et celle de -0.665 pour cent du revenu total pour la répartition (90'000,10'000) francs de revenus (l'exemple 2 du chapitre 2.1) en "bleu" comme une valeur située entre -1.00 et -0.50 %.



Graphique 1: la surface de pénalisation des couples mariés (la pénalisation exprimée en pourcentage du revenu total).

2.2.2 La projection sur un plan bidimensionnel

Nous pouvons projeter, sur le plan (x,y) des différentes répartitions de revenus, la surface colorée qui a été établie au paragraphe précédent (voir le graphique 2 avec la charge fiscale supplémentaire comme mesure de pénalisation et pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs).



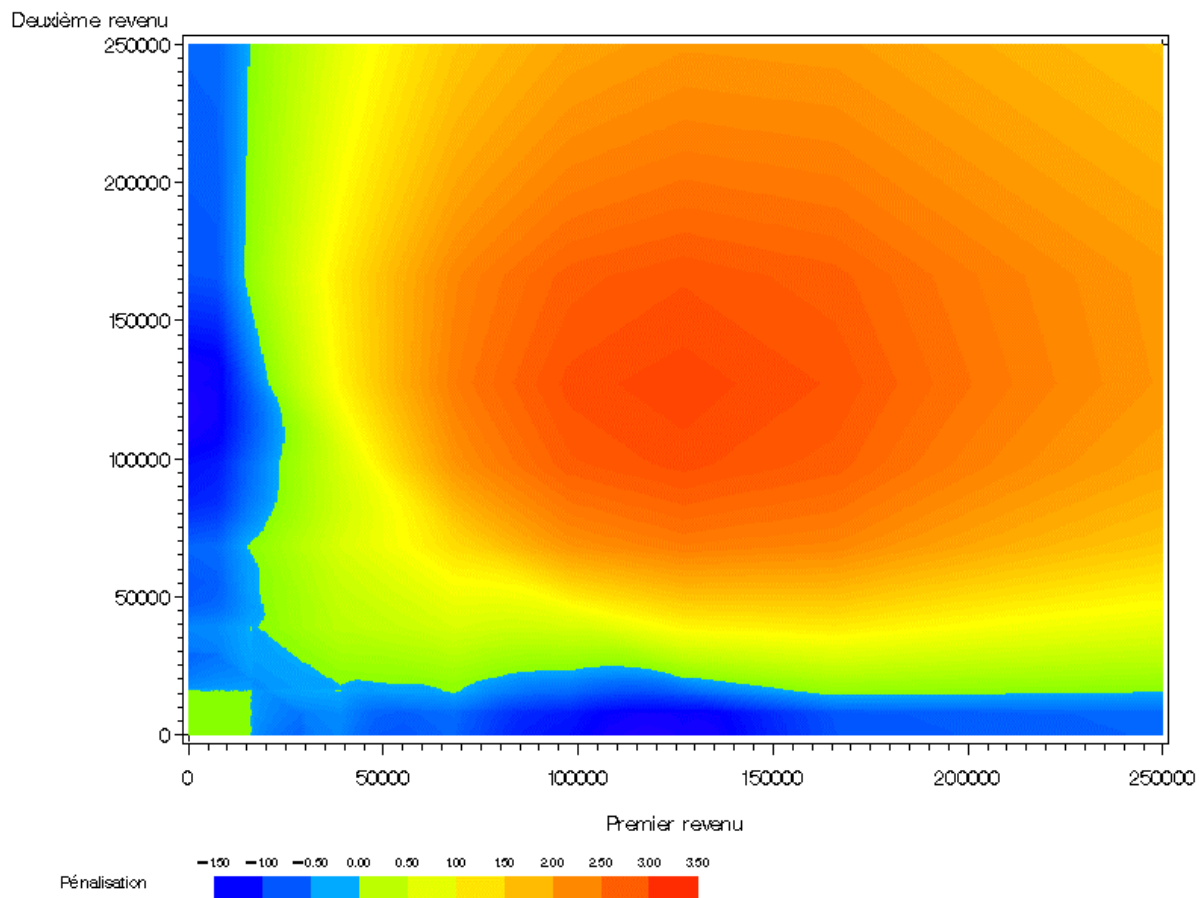
Graphique 2: la projection de la surface de pénalisation des couples mariés (la pénalisation exprimée en pourcentage du revenu total).

Nous reprenons au graphique 3 le plan de projection de la surface de pénalisation des couples mariés, avec la charge fiscale supplémentaire comme mesure de pénalisation et pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs (le plan de projection représenté en bas du graphique 2). En regardant le plan de projection, nous pouvons aisément nous rendre compte de l'importance de la pénalisation des couples mariés en fonction de la répartition des revenus dans le couple.

Les répartitions de revenus les moins favorables aux couples mariés sont représentées en rouge. La pénalisation est maximale si chaque conjoint dispose d'un revenu de 127'000 francs; la charge fiscale supplémentaire se monte alors à 3.29 pour cent du revenu total du couple (ce qui correspond à un impôt pour les couples mariés de 8'244 francs plus élevé que celui pour les couples de concubins).

Les répartitions les plus favorables aux couples mariés sont représentées en bleu foncé: l'avantage fiscal est maximal si seul un conjoint a un revenu et que celui-ci s'élève à 117'000 francs; la charge fiscale supplémentaire se monte alors à -1.16 pour cent du revenu total du

couple (ce qui correspond à un impôt pour les couples mariés de 1'357 francs moins élevé que celui pour les couples de concubins).



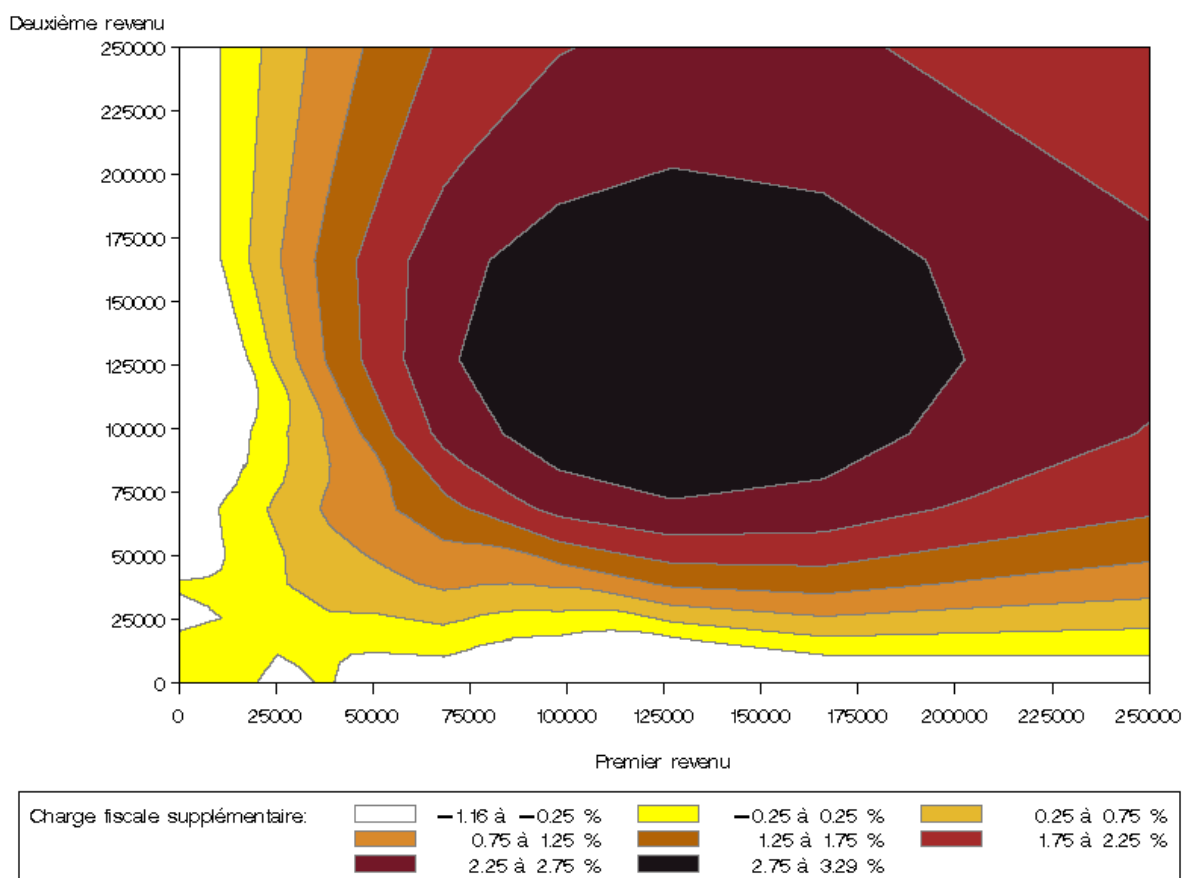
Graphique 3: le plan de projection de la surface de pénalisation des couples mariés (la pénalisation exprimée en pourcentage du revenu total).

2.2.3 La représentation simplifiée

Nous adaptons la représentation de la pénalisation des couples mariés sur le plan (x,y) des revenus, de manière à pouvoir distinguer les différentes plages de pénalisation si le graphique devait être visualisé en "noir et blanc". Pour ce faire, nous réduisons à maximum huit le nombre de plages de pénalisation et nous adaptons le choix des couleurs de manière à ce que la pénalisation des couples mariés soit graduellement liée au ton de la couleur. Plus forte est la pénalisation des couples mariés, plus sombre est le ton donné à la couleur. Nous allons par la suite travailler avec ce mode de représentation simplifiée.

La charge fiscale supplémentaire des couples mariés

Le graphique 4 montre, dans la représentation simplifiée, la pénalisation des couples mariés avec la charge fiscale supplémentaire comme mesure de pénalisation, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs. C'est ainsi que la charge fiscale supplémentaire de 0.237 pour cent du revenu total pour la répartition (75'000,25'000) francs de revenus (l'exemple 1 du chapitre 2.1) est représentée, sur ce graphique, en "jaune" comme une valeur située entre -0.25 et 0.25 % et celle de -0.665 pour cent du revenu total pour la répartition (90'000,10'000) francs de revenus (l'exemple 2 du chapitre 2.1) en "blanc" comme une valeur située entre -1.16 et -0.25 %.

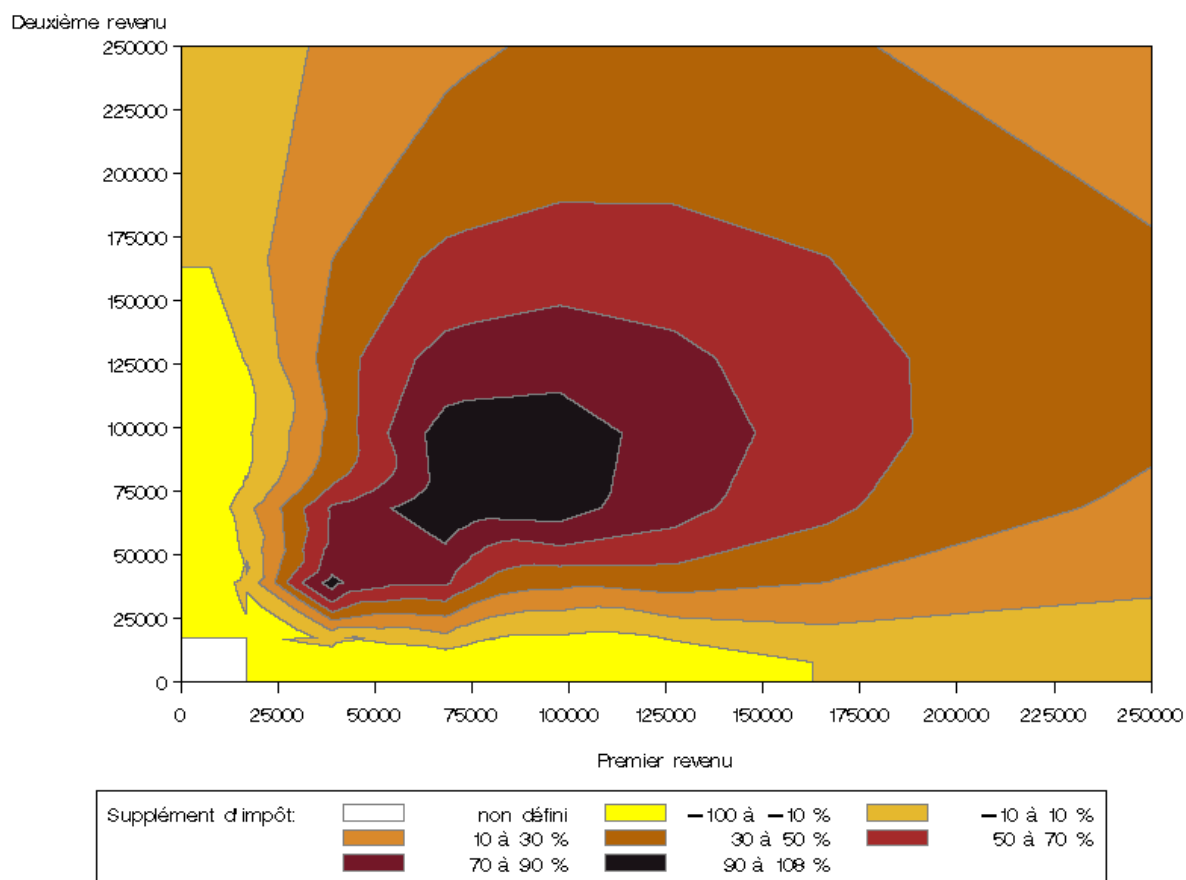


Graphique 4: la pénalisation des couples mariés dans le système actuel, en pourcentage du revenu total (la charge fiscale supplémentaire des couples mariés).

Le supplément d'impôt des couples mariés

Le graphique 5 montre, dans la représentation simplifiée, la pénalisation des couples mariés, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs, en prenant cette fois le supplément d'impôt comme mesure de pénalisation.

Les suppléments d'impôt atteignent un maximum (global) de 107.65 % si chaque conjoint dispose d'un revenu de 68'300 francs (impôt de 4'290 francs pour les couples mariés et de 2'066 francs pour les couples de concubins) et un maximum (local) de 98.59 % si chaque conjoint dispose d'un revenu de 39'000 francs (impôt de 817 francs pour les couples mariés et de 411 francs pour les couples de concubins). Une différence de -100 % est obtenue avec les couples mariés ne payant pas d'impôt (revenu total inférieur à 29'200 francs, le revenu minimum pour qu'un impôt soit prélevé auprès d'un couple marié) dont le premier ou le deuxième revenu est suffisamment élevé (revenu individuel d'au moins 16'900 francs) pour qu'un concubin avec ce revenu ait à payer un impôt.



Graphique 5: la pénalisation des couples mariés dans le système actuel, en pourcentage de l'impôt total des couples de concubins (le supplément d'impôt des couples mariés).

2.3 Les répartitions de revenus sans pénalisation

Il est intéressant de mettre en évidence les différentes répartitions de revenus pour lesquelles le couple marié a un impôt identique à celui du couple de concubins (pas de pénalisation). Nous présentons ci-après deux moyens de représentation graphique: la représentation de la courbe de niveau correspondant à la pénalisation nulle et la représentation du seuil de pénalisation des couples mariés.

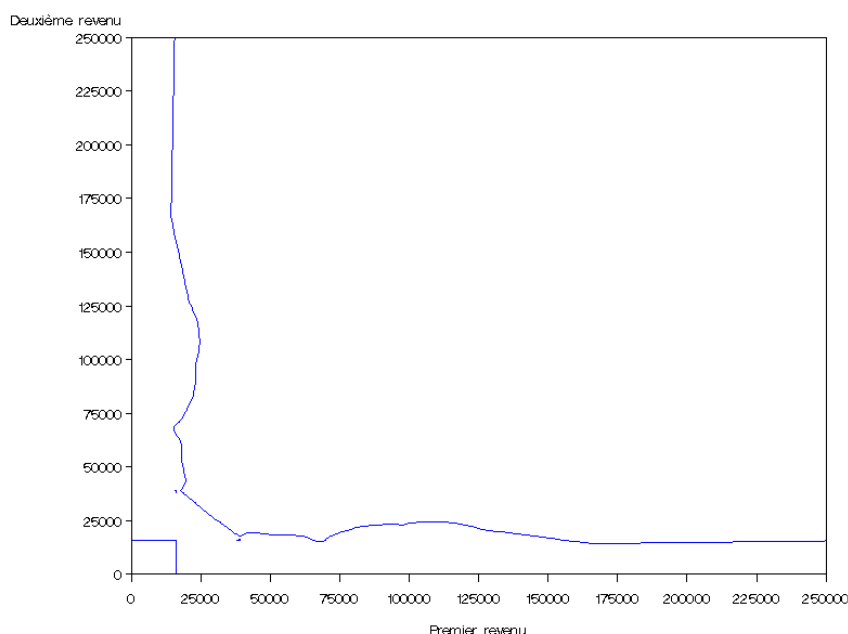
2.3.1 La courbe de niveau correspondant à la pénalisation nulle

Considérons, dans le plan (x,y) des différentes répartitions de revenus, les répartitions pour lesquelles le couple marié a un impôt identique à celui du couple de concubins. Elles forment, relativement à la surface de pénalisation des couples mariés (voir le chapitre 2.2), la "**courbe de niveau**" correspondant à la pénalisation nulle.

Nous représentons au graphique 6, la courbe de niveau correspondant à la pénalisation nulle, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs.

La courbe de niveau sépare visuellement les répartitions en, d'une part, celles pour lesquelles les couples mariés sont pénalisés par rapport aux couples de concubins et, d'autre part, celles pour lesquelles les couples mariés sont avantagés par rapport aux couples de concubins.

Le petit rectangle sur le graphique délimite la zone de répartitions de revenus où il n'est plus prélevé d'impôt auprès des couples de concubins (les deux revenus individuels sont inférieurs à 16'900 francs) et où s'annule l'avantage des couples mariés par rapport aux couples de concubins.

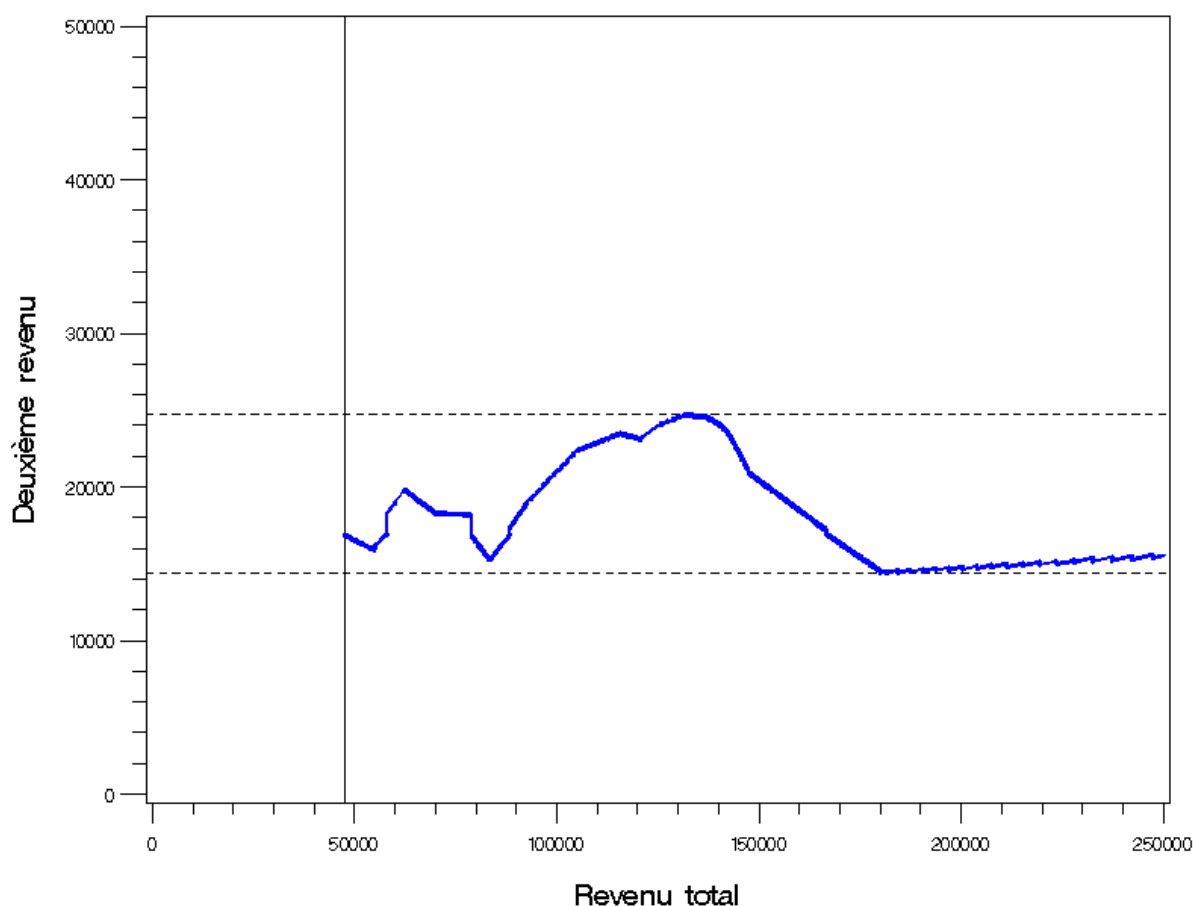


Graphique 6: la courbe de niveau correspondant à une pénalisation nulle.

2.3.2 La représentation du seuil de pénalisation des couples mariés

Nous pouvons aussi représenter, en fonction du revenu total du couple, le montant du deuxième revenu, à partir duquel le couple marié paie plus d'impôt que le couple de concubins de mêmes revenus. Nous appelons ce montant le "**seuil de pénalisation**" des couples mariés par rapport aux couples de concubins¹.

Nous représentons au graphique 7 le seuil de pénalisation des couples mariés, pour les revenus totaux allant de 47'600 à 500'000 francs. Si le revenu total est inférieur à 47'600 francs, le couple marié n'est jamais pénalisé par rapport au couple de concubins, quelle que soit la hauteur du deuxième revenu.



Graphique 7: le seuil de pénalisation des couples mariés en fonction du revenu total (en francs).

Le seuil de pénalisation varie en fonction du revenu total du couple. Pour les revenus totaux allant de 47'600 à 500'000 francs, il se situe entre 14'400 francs (atteint à un revenu total de 181'600 francs) et 24'800 francs (atteint à un revenu total de 131'600 francs).

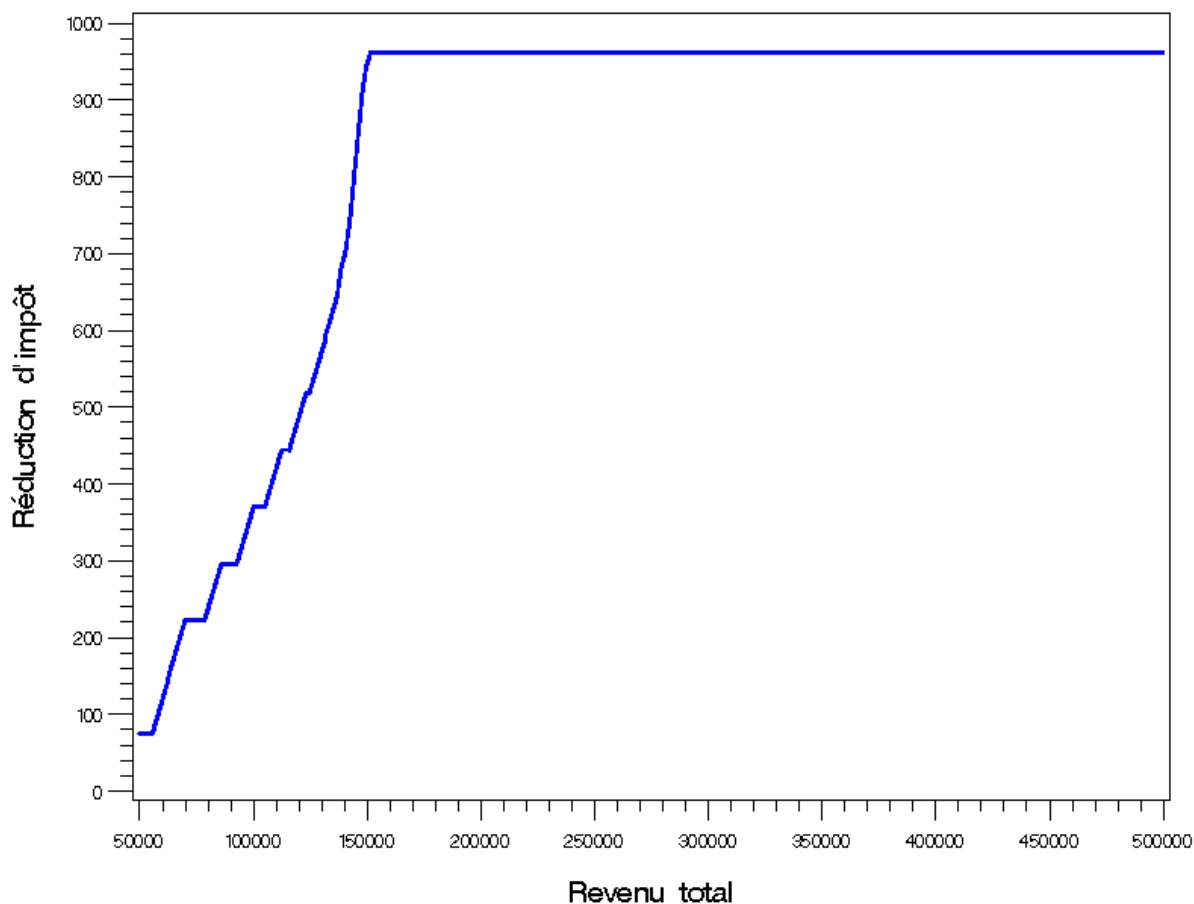
¹ Le seuil de pénalisation à un revenu total t correspond sur la courbe de niveau du graphique 6 à l'ordonnée (le deuxième revenu) du point d'intersection de la courbe représentée et de la droite $x+y=t$ des différentes répartitions de revenu total t (droite oblique passant par les points $(0,t)$ et $(t,0)$).

3. La mesure immédiate proposée par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose, dans son message du 17 mai 2006, de réduire la pénalisation des couples mariés en appliquant la mesure immédiate dite "combi-500". Elle consiste en une combinaison de 2 changements au système actuel d'imposition:

- le relèvement de la déduction pour double activité des couples mariés à 50 % du plus petit revenu, avec une limitation de la déduction à 12'500 francs et avec le maintien de la franchise minimale de 7'600 francs;
- l'introduction d'une nouvelle déduction de 2'500 francs pour tout couple marié.

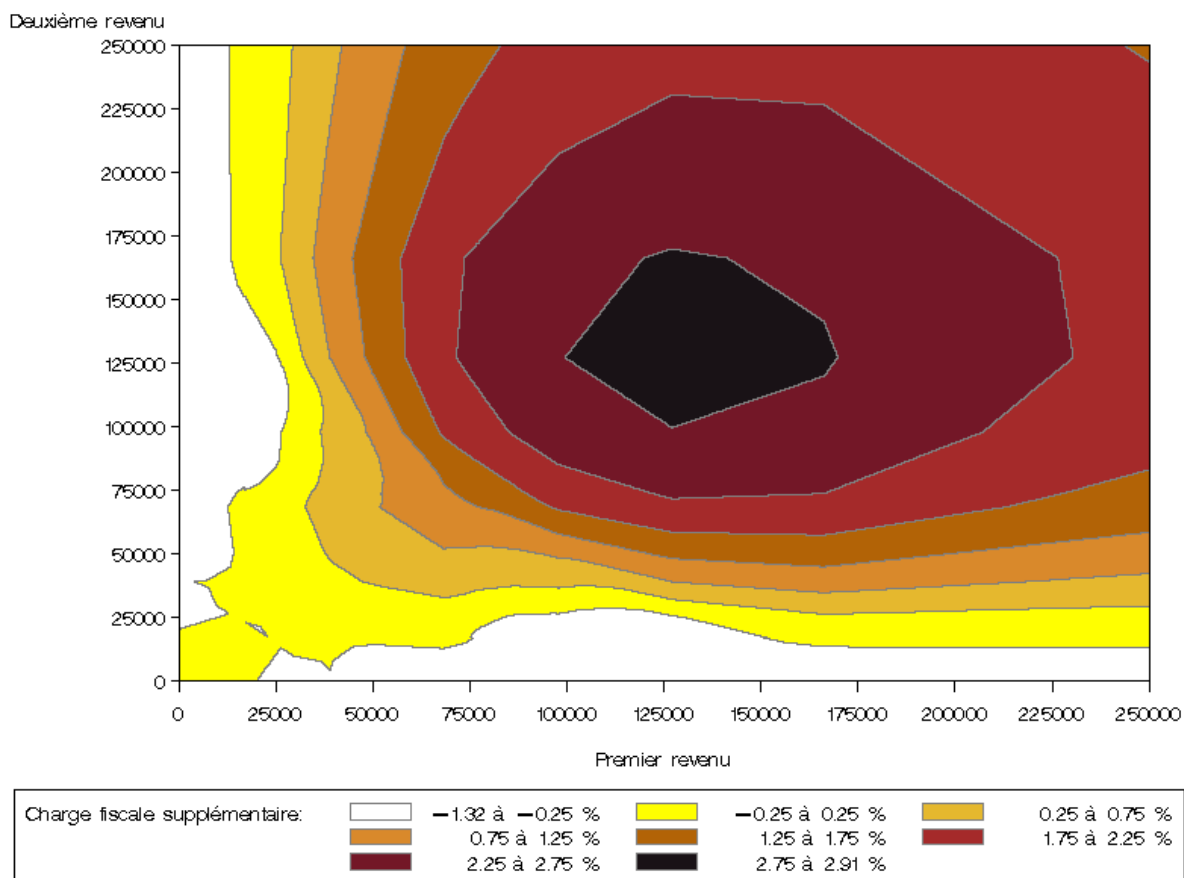
Avec cette mesure, la déduction maximale est portée à $2'500 + 12'500 = 15'000$ francs (au lieu de 7'600 francs actuellement) et est atteinte dès que chaque conjoint gagne un revenu d'au moins 25'000 francs. Nous représentons, au graphique 8, en fonction du revenu total du couple, la réduction d'impôt que la mesure apporte aux couples mariés dont chaque conjoint a un revenu d'au moins 25'000 francs. Vu la forte progressivité de l'impôt jusqu'à un revenu de 151'500 francs (pour les couples mariés), l'allègement fiscal augmente rapidement, en valeur absolue, avec le revenu total du couple pour se stabiliser à 962 francs entre 151'500 et 858'600 francs de revenus.



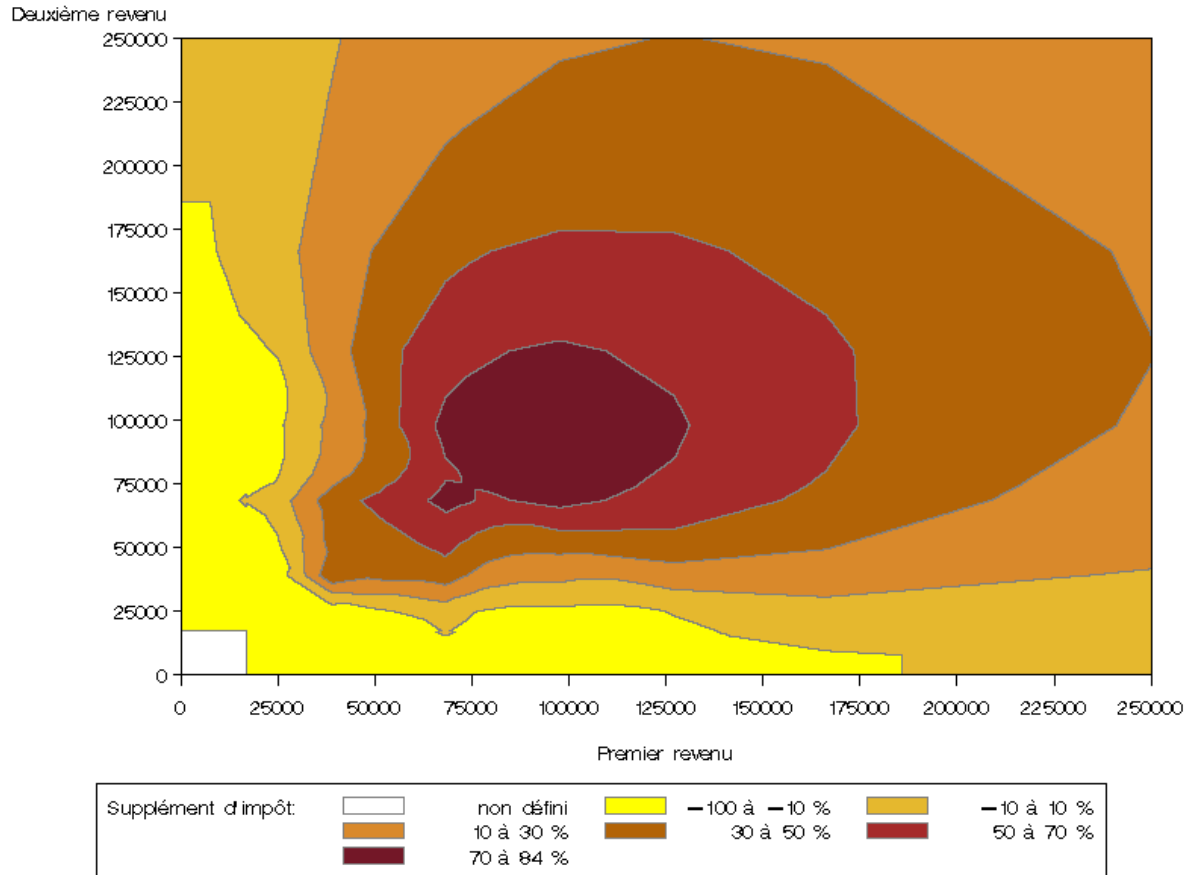
Graphique 8: la réduction d'impôt apportée par la mesure "combi-500" aux couples mariés dont chaque conjoint a un revenu d'au moins 25'000 francs (en francs).

3.1 La pénalisation des couples mariés après la mesure

Nous pouvons comparer la "charge fiscale supplémentaire" et le "supplément d'impôt des couples mariés" (définitions, voir le chapitre 2.1) dans la situation actuelle (voir les graphiques 4 et 5) avec ceux après l'adoption de la mesure (voir les graphiques 9 et 10). La mesure entraîne une diminution, voire la disparition, des zones en "noir" de forte pénalisation fiscale (répartitions de revenus avec une charge fiscale supplémentaire de 2.75 à 3.29 % du revenu total ou avec un supplément d'impôt de 90 à 107 %); la charge fiscale supplémentaire maximale passerait de 3.29 à 2.91 pour cent du revenu total et le supplément d'impôt maximum de 108 à 84 pour cent.



Graphique 9: la charge fiscale supplémentaire des couples mariés par rapport aux couples de concubins, après l'adoption de la mesure "combi-500" (en pourcentage du revenu total).



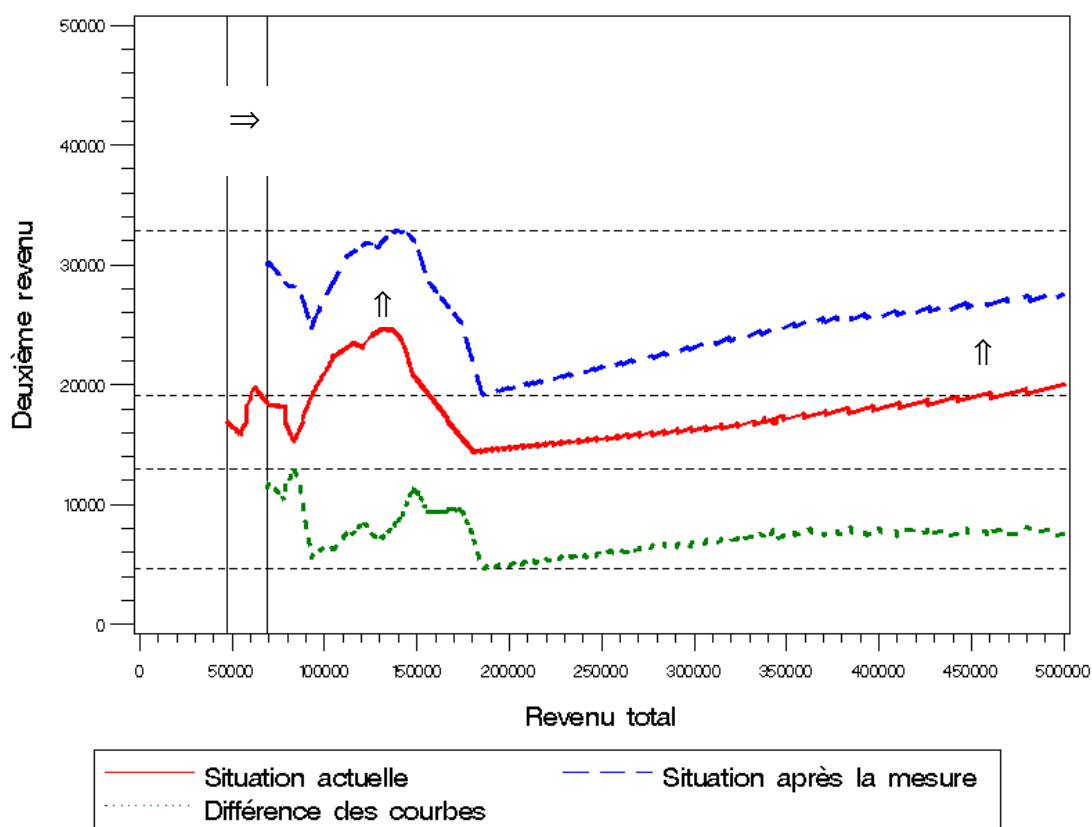
Graphique 10: le supplément d'impôt des couples mariés par rapport aux couples de concubins, après l'adoption de la mesure "combi-500" (en pourcentage de l'impôt total des couples de concubins).

3.2 Le relèvement du seuil de pénalisation

Regardons les effets de la mesure sur le "seuil de pénalisation" des couples mariés, c'est-à-dire sur le montant du deuxième revenu à partir duquel le couple marié paie plus d'impôt que le couple de concubins (définition, voir le chapitre 2.4.2).

Nous montrons au graphique 11, pour les revenus totaux allant jusqu'à 500'000 francs, le seuil de pénalisation actuel (voir sur le graphique la ligne "Situation actuelle") et le seuil après la mesure (voir sur le graphique la ligne "Situation après la mesure"). Nous remarquons qu'avec la mesure:

- le montant du revenu total, à partir duquel le couple marié peut être pénalisé, passe de 47'600 à 68'900 francs (si le revenu total est inférieur à ce montant, le couple marié n'est jamais pénalisé, quelle que soit la hauteur du deuxième revenu);
- de plus, à partir de ce revenu total de 68'900 francs, le montant du deuxième revenu à partir duquel le couple marié est pénalisé (le seuil de pénalisation) est relevé à tout niveau du revenu total, pour atteindre un montant maximum de 32'900 francs (atteint à un revenu total de 139'400 francs);
- l'importance de l'augmentation du seuil varie en fonction du revenu total: à un revenu total de 83'100 francs, le seuil de pénalisation est relevé de 12'900 francs, tandis qu'à un revenu total de 185'700 francs, il ne l'est plus que de 4'600 francs (voir sur le graphique la ligne "Différence des courbes" représentant la différence de seuils entre la situation actuelle et la situation après la mesure).



Graphique 11: l'augmentation du seuil de pénalisation des couples mariés, par la mesure "combi-500" (en francs).

3.3 La réduction de la pénalisation par la mesure

Pour les couples dont la pénalisation n'est pas entièrement écartée après la mesure, nous mettons en évidence, dans ce chapitre, la différence de pénalisation, entre la situation avant la mesure et la situation après la mesure. Nous prenons d'abord, comme mesure de la pénalisation, la "charge fiscale supplémentaire" et ensuite le "supplément d'impôt" des couples mariés (définitions, voir le chapitre 2.1).

3.3.1 La réduction de la charge fiscale supplémentaire

Nous calculons la "**réduction de la charge fiscale supplémentaire**" des couples mariés par la mesure, en prenant la différence entre la charge fiscale supplémentaire actuelle des couples mariés et celle après l'adoption de la mesure. Elle correspond à la "**réduction de la charge fiscale**" des couples mariés par la mesure, c'est-à-dire à la réduction par la mesure de l'impôt des couples mariés en pourcentage du revenu total².

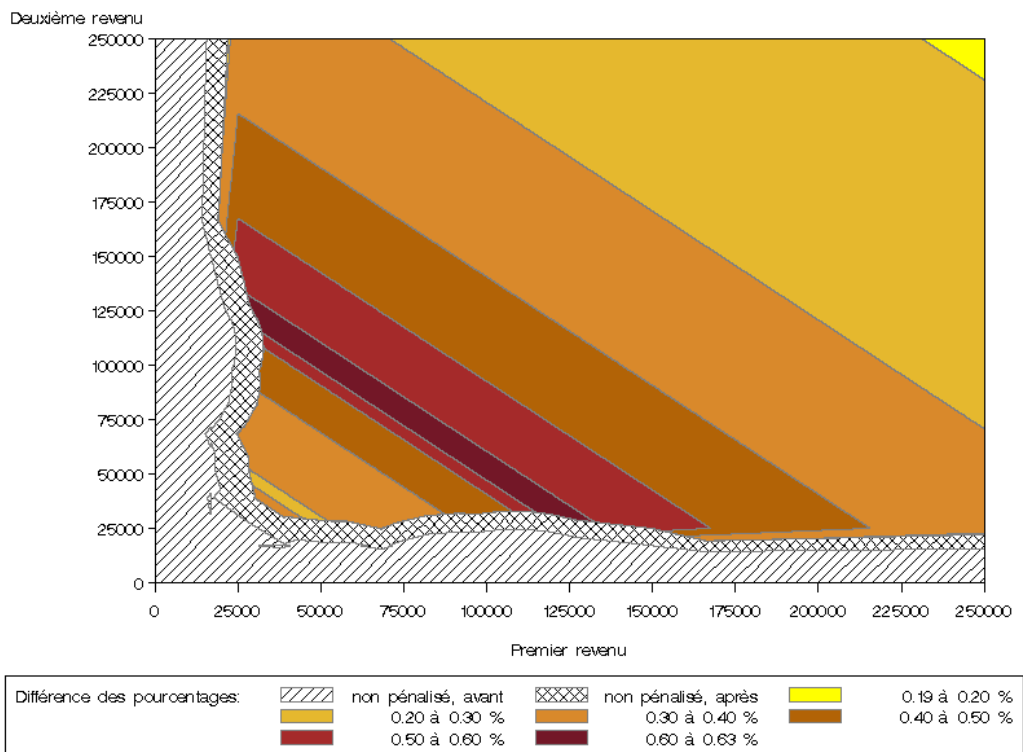
Nous montrons au graphique 12, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs, la réduction de la charge fiscale des couples mariés qui restent pénalisés après la mesure. Nous indiquons également les répartitions de revenus qui ne sont pas pénalisées dans le système actuel (voir la zone hachurée intitulée "non pénalisé, avant") et celles qui sont pénalisées actuellement mais qui ne le sont plus après l'adoption de la mesure (voir la zone hachurée intitulée "non pénalisé, après"); nous renvoyons le lecteur au chapitre 3.2 pour des commentaires sur le relèvement du seuil de pénalisation.

Pour autant que chaque conjoint gagne un revenu d'au moins 25'000 francs (la déduction pour couples mariés ne dépend alors plus de la hauteur du deuxième revenu), la réduction de la charge fiscale des couples mariés dépend uniquement du revenu total du couple³. Nous montrons au graphique 13 l'évolution de la réduction de la charge fiscale en fonction du revenu total, pour ces couples mariés dont chaque conjoint a un revenu d'au moins 25'000 francs. Le maximum de 0.63 pour cent du revenu total est atteint à un revenu total de 151'500 francs (réduction d'impôt de 962 francs).

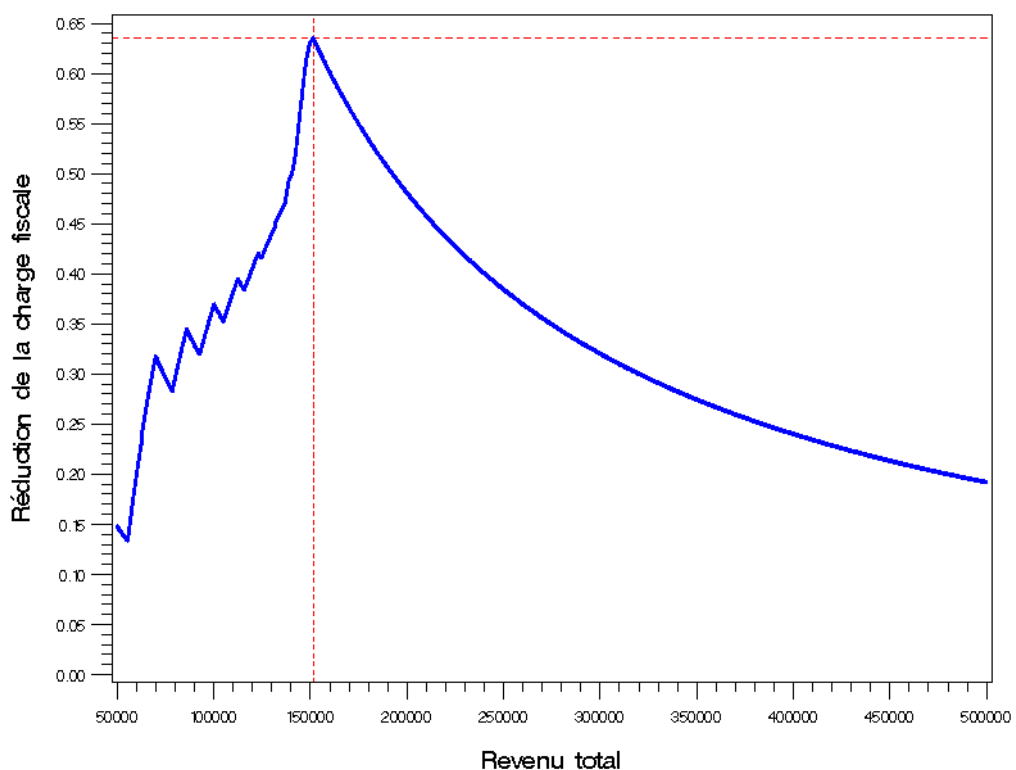
² On peut le voir sur l'expression mathématique de la réduction de la charge fiscale supplémentaire des couples mariés: $\frac{(I_2^m - I^c)}{R} - \frac{(I_1^m - I^c)}{R} = \frac{(I_2^m - I_1^m)}{R}$, où R représente le revenu total du couple,

où I_1^m et I_2^m correspondent à l'impôt des couples mariés respectivement avant et après la mesure et où I^c est égal à l'impôt total des couples de concubins (avant et après la mesure).

³ Pour les couples dont les premiers et deuxième revenus valent au moins 25'000 francs, les réductions de même grandeur correspondent sur le graphique 12 aux répartitions de revenus situées sur une ligne droite.



Graphique 12: la réduction de la charge fiscale des couples mariés, par la mesure "combi-500" (en pourcentage du revenu total).

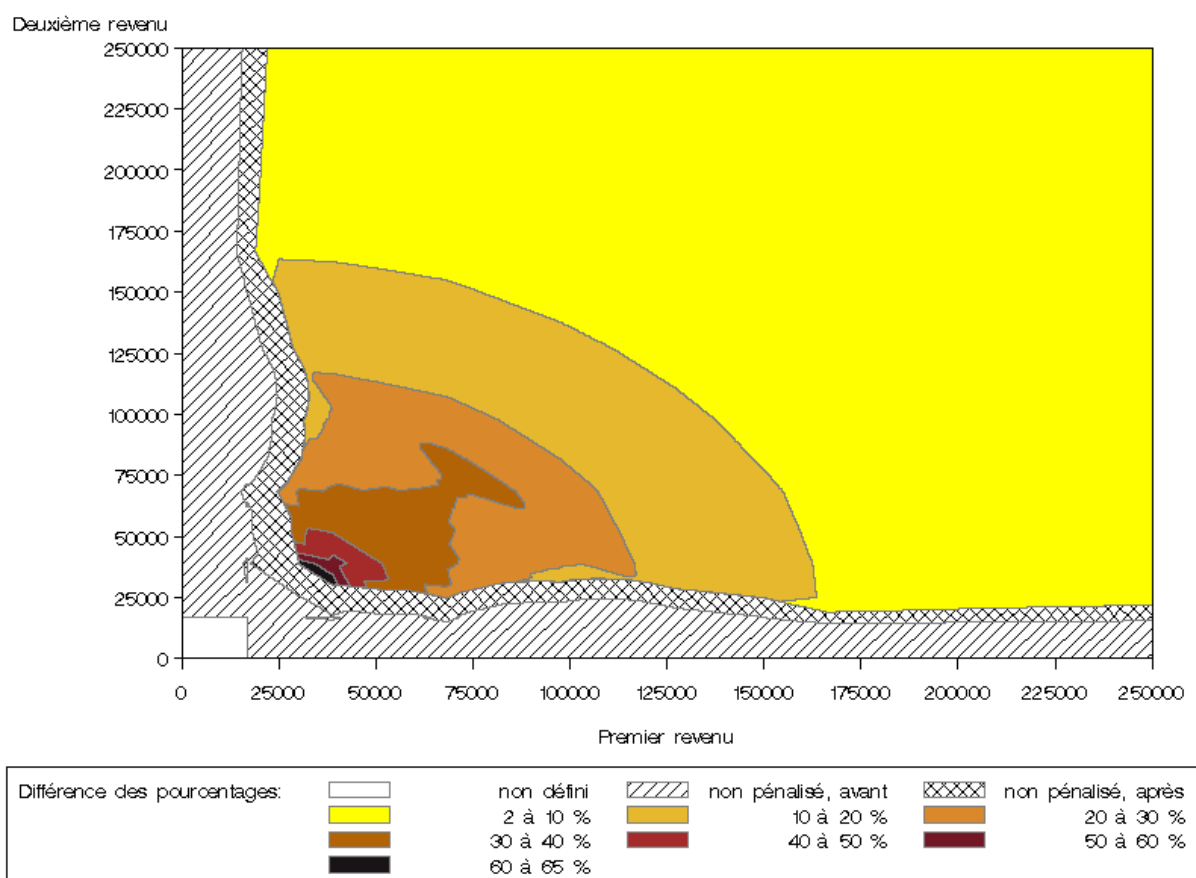


Graphique 13: la réduction de la charge fiscale des couples mariés dont chaque conjoint a un revenu d'au moins 25'000 francs, par la mesure "combi-500" (en pourcentage du revenu total).

3.3.2 La réduction du supplément d'impôt

Nous calculons la "**réduction du supplément d'impôt**" des couples mariés par la mesure, en prenant la différence entre le "supplément d'impôt" actuel des couples mariés et celui après l'adoption de la mesure. C'est une différence de deux pourcentages, différence que nous exprimons en "points de pourcentage"⁴.

Nous montrons au graphique 14, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs, la réduction du supplément d'impôt des couples mariés qui restent pénalisés après la mesure. Nous remarquons que le supplément d'impôt des couples mariés est surtout réduit parmi les couples de revenus totaux modérés: la diminution est maximale (différence de 65 points de pourcentage) pour les couples de revenu total égal à 69'900 francs dont les premiers et les deuxièmes revenus sont compris entre 30'900 et 39'000 francs, alors qu'elle est négligeable (inférieure à 10 points de pourcentage) pour les couples dont un des revenus est supérieur à 163'500 francs (quelle que soit l'importance de l'autre revenu).



Graphique 14: la réduction du supplément d'impôt des couples mariés par rapport aux couples de concubins, par la mesure "combi-500" (en points de pourcentage).

⁴ Par exemple, si le supplément d'impôt actuel des couples mariés est de 51 % et si celui après l'adoption de la mesure est de 50 %, la réduction du supplément d'impôt des couples mariés est de 1 point de pourcentage.

4. La comparaison de quelques mesures envisagées

Nous avons regardé, au chapitre 3, l'effet de la mesure immédiate proposée par le Conseil fédéral. Nous comparons, dans ce chapitre, cette mesure, soit

- la variante 1 (proposition du Conseil fédéral, dite "combi-500"), à savoir une déduction pour double activité pour les couples mariés de 50 % du plus petit revenu, limitée à 12'500 francs et avec 7'600 francs de franchise minimale, plus une déduction forfaitaire de 2'500 francs pour tout couple marié;

avec quatre autres mesures envisagées, à savoir:

- la variante 2 (dite "combi-600"), à savoir une déduction pour double activité pour les couples mariés de 50 % du plus petit revenu, limitée à 13'500 francs et avec 7'600 francs de franchise minimale, plus une déduction forfaitaire de 3'100 francs pour tout couple marié;
- la variante 3, à savoir le maintien à 7'600 francs de la déduction pour double activité pour les couples mariés plus une déduction forfaitaire de 7'600 francs pour tout couple marié;
- la variante 4, à savoir une déduction pour double activité pour les couples mariés de 50 % du plus petit revenu, limitée à 13'500 francs et avec 7'600 francs de franchise minimale, plus un rabais d'impôt de 10 % pour les couples mariés, limité à 350 francs;
- la variante 5, à savoir un rabais d'impôt de 10 % pour les couples mariés, limité à 2'000 francs, plus le maintien à 7'600 francs de la déduction pour double activité pour les couples mariés.

D'après des estimations de l'Administration fédérale des contributions, ces mesures coûteraient au budget de la Confédération (83 % des recettes fiscales) pour l'année 2010 respectivement quelque 540 millions (variante 1), 645 millions (variante 2), 770 millions (variante 3), 610 millions (variante 4) ou 525 millions (variante 5) de francs.

4.1 L'allègement fiscal des couples mariés

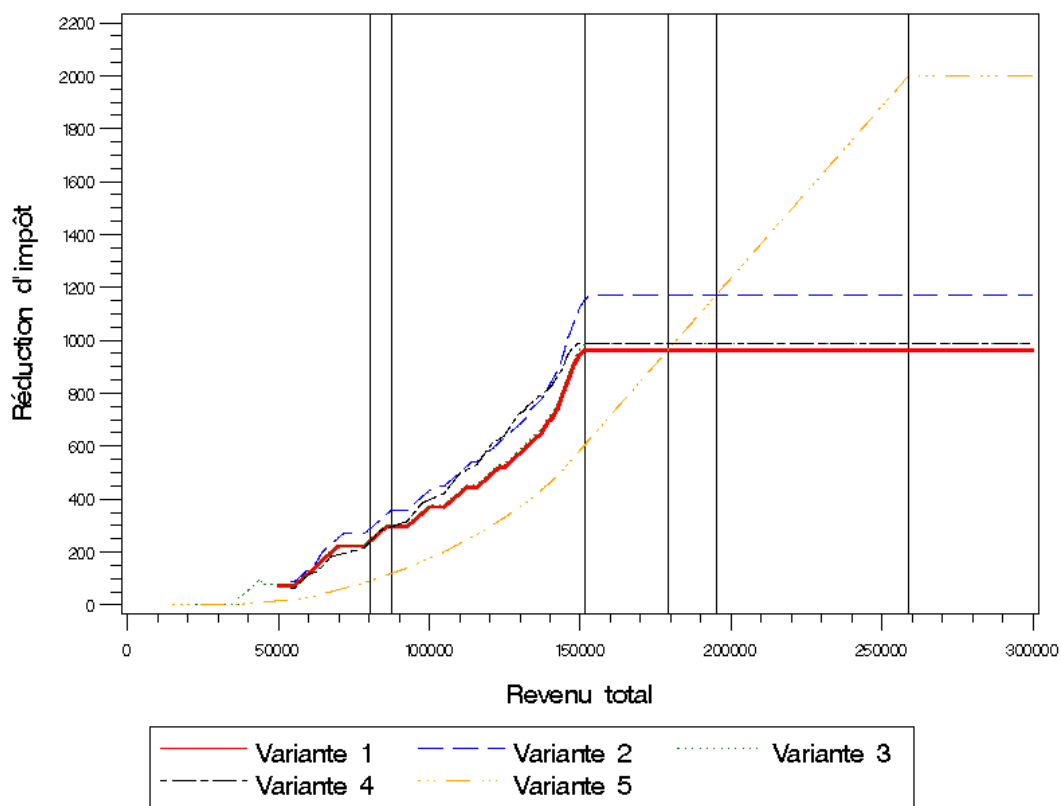
Nous comparons l'allègement, par les différentes mesures, de la situation fiscale des couples mariés. Nous le faisons pour les répartitions de revenus dont le revenu total n'excède pas 300'000 francs et dont la déduction pour double activité est maximale, c'est-à-dire pour les répartitions où chaque revenu vaut au moins 25'000 francs (variante 1), au moins 27'000 francs (variantes 2 et 4) ou au moins 7'600 francs (variantes 3 et 5). Nous montrons au graphique 15 la réduction d'impôt et au graphique 16 la réduction de la charge fiscale c'est-à-dire la réduction d'impôt, qui serait accordée aux couples mariés par chacune des mesures, en pourcentage du revenu total.

Nous voyons que, si le revenu total est inférieur à 195'000 francs, les couples mariés sont le plus allégés fiscalement par les mesures de la variante 2. A partir d'un revenu total de 195'000 francs, ce sont les mesures de la variante 5 qui allègent le plus les couples mariés. Les mesures des deux variantes réduisent la charge fiscale jusqu'à 0.76-0.77 pour cent du revenu total: le maximum est atteint, avec les mesures de la variante 2, pour un revenu total de 153'100 francs (réduction d'impôt de 1'170 francs) et, avec les mesures de la variante 5, pour un revenu total de 258'800 francs (réduction d'impôt de 2'000 francs).

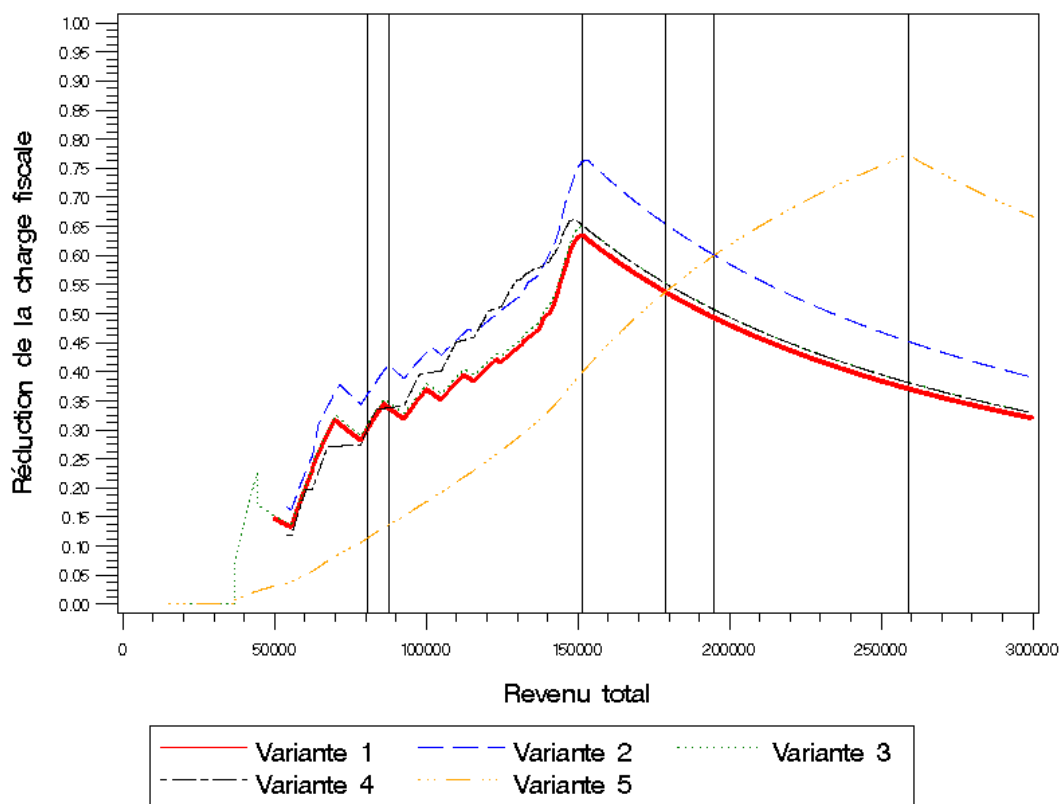
En comparaison avec les effets de la variante 1 "combi-500" proposée par le Conseil fédéral (voir la ligne continue rouge du graphique), nous remarquons que:

- les mesures de la variante 2 augmentent davantage l'allègement des couples mariés dans toutes les catégories de revenus; le maximum de la réduction d'impôt passe de 962 francs dans la variante 1 à 1'170 francs dans la variante 2⁵ et le maximum de la réduction de la charge fiscale de 0.63 (revenu total de 151'500 francs) pour cent du revenu total dans la variante 1 à 0.76 (revenu total de 153'100 francs) pour cent du revenu total dans la variante 2;
- les mesures de la variante 3 sont très proches de celles de la proposition du Conseil fédéral (l'impôt est seulement de 2 à 26 francs moins élevé);
- les mesures de la variante 4 allègent légèrement moins les couples dont le revenu total ne dépasse pas 80'600 francs et allègent plus les couples au revenu total d'au moins 87'700 francs, la différence d'impôt se stabilise toutefois à 25 francs à partir d'un revenu total de 151'500 francs;
- les mesures de la variante 5 allègent davantage les hauts revenus (revenus totaux à partir de 179'000 francs) et moins les petits et moyens revenus (revenus totaux inférieurs à 179'000 francs); la réduction maximum d'impôt (2'000 francs) ou de la charge fiscale (0.77 pour cent du revenu total) est atteinte à un revenu total de 258'800 francs.

⁵ Ces réductions maximales se rencontrent parmi les couples mariés dont le revenu total est situé entre 151'500 et 851'200 francs: dans le système actuel d'imposition, le taux marginal d'imposition diminue de 13 à 11.5 % pour les couples mariés à partir d'un revenu total de 851'200 francs. Au-delà de 851'200 francs de revenu total et pour autant que la déduction maximale pour double activité puisse être faite, la réduction d'imposition s'amointrit légèrement, pour se stabiliser à 851 francs avec les mesures de la variante 1 (revenu total de 858'600 francs ou plus) et à 1'035 francs avec les mesures de la variante 2 (revenu total de 860'200 francs ou plus).



Graphique 15: la réduction, par chacune des mesures, de l'impôt des couples mariés pouvant bénéficier de la déduction maximale pour double activité (en francs).



Graphique 16: la réduction, par chacune des mesures, de la charge fiscale des couples mariés pouvant bénéficier de la déduction maximale pour double activité (en pourcentage du revenu total).

4.2 La réduction de la pénalisation

Les cinq variantes analysées permettent de réduire la pénalisation des couples mariés en augmentant la déduction pour double activité des couples mariés (variantes 1, 2 et 4) ou/et en accordant un rabais d'impôt aux couples mariés (variantes 4 et 5) ou/et en introduisant une déduction forfaitaire pour tout couple marié (variantes 1, 2 et 3). Les rabais et les déductions prévus dans les différentes variantes ne suffisent toutefois pas à éliminer complètement les écarts de traitement des couples mariés par rapport aux couples de concubins.

4.2.1 La pénalisation des couples mariés après chacune des mesures

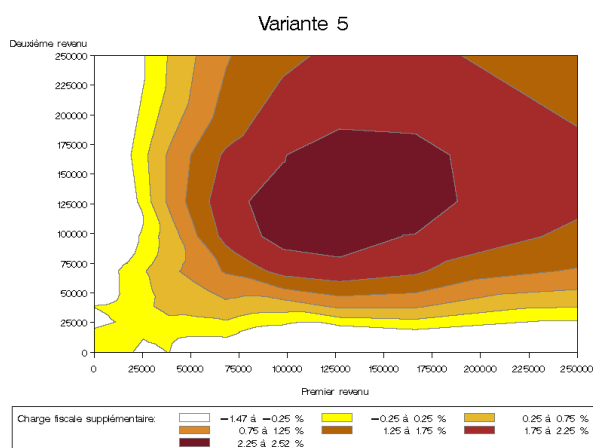
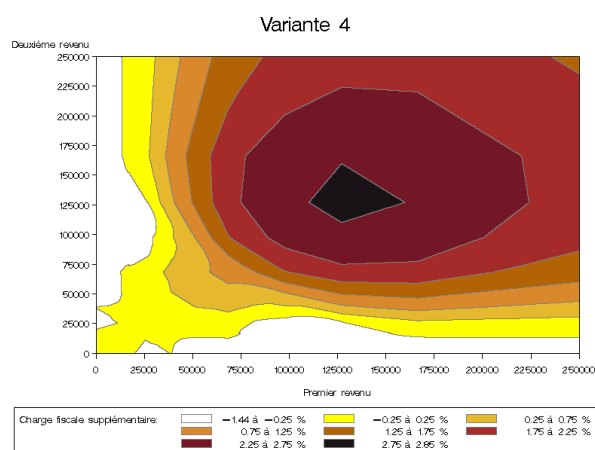
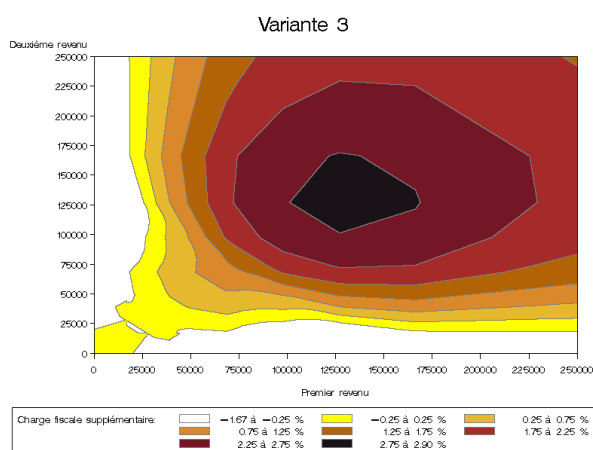
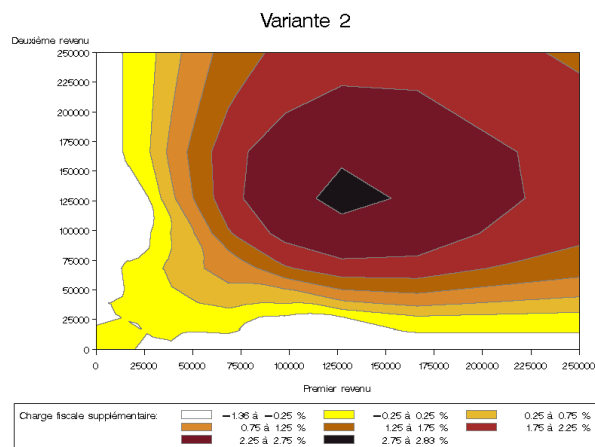
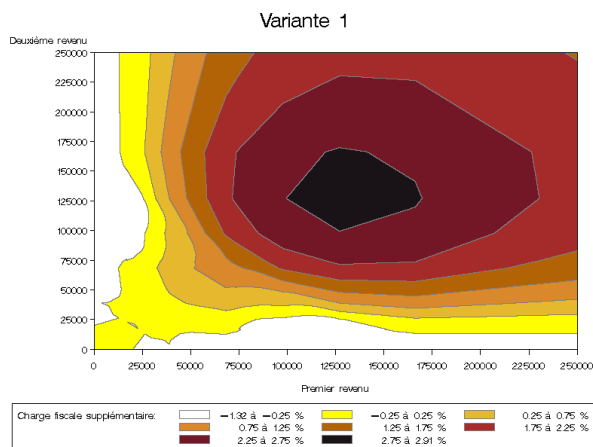
Nous représentons aux graphiques 17 à 21 et aux graphiques 22 à 26 la "charge fiscale supplémentaire" et le "supplément d'impôt" des couples mariés après chacune des mesures (définitions, voir le chapitre 2.1), pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs. Nous reprenons encore en annexe chacun de ces graphiques dans un format plus grand (voir les annexes A et B). Globalement, les graphiques des différentes variantes paraissent assez similaires, seul le graphique de la variante 5 se distingue quelque peu des autres.

La charge fiscale supplémentaire des couples mariés

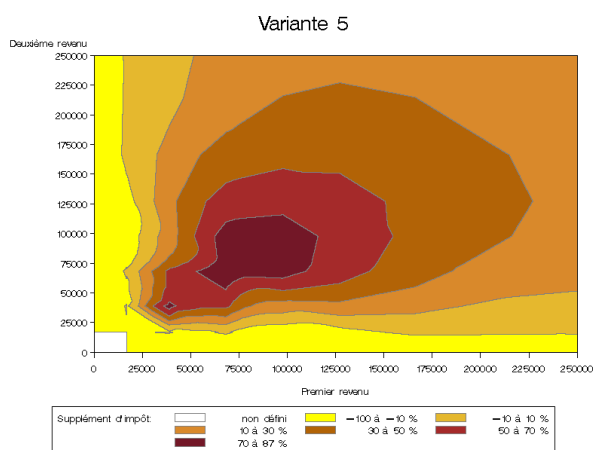
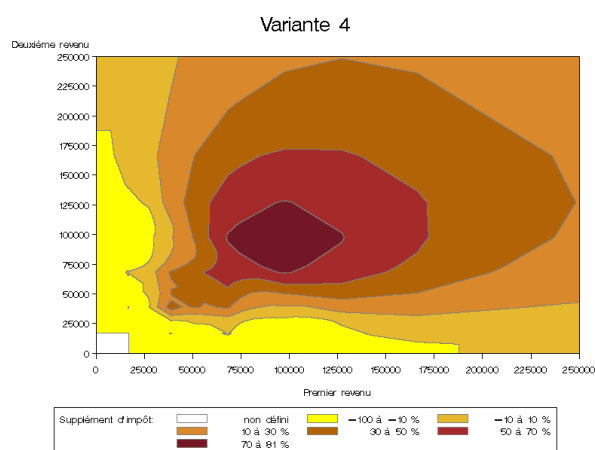
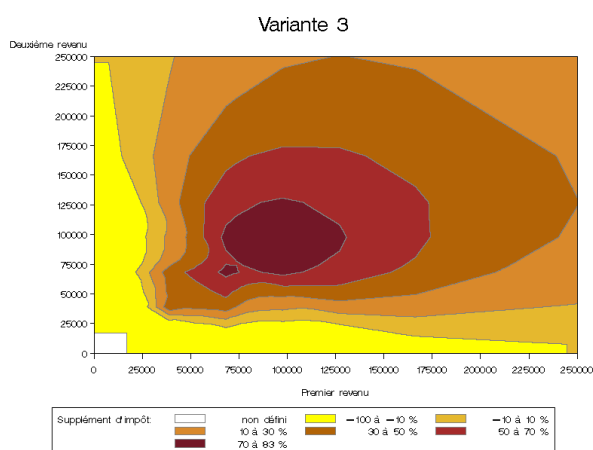
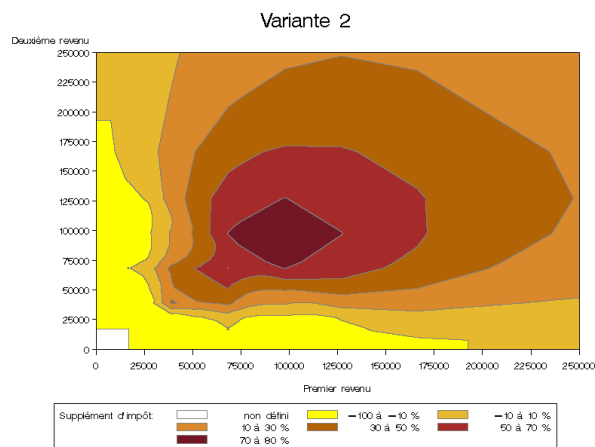
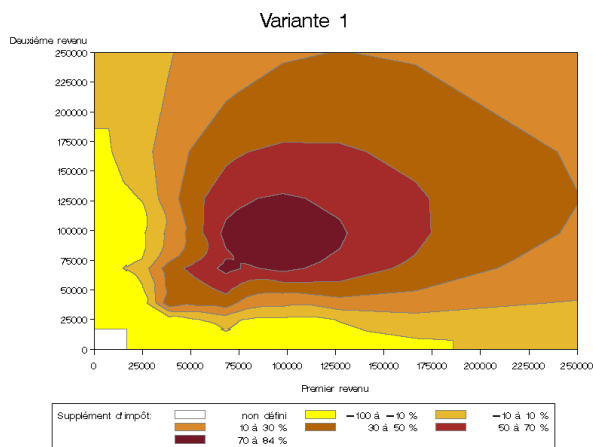
Par rapport au graphique 4 de la charge fiscale supplémentaire des couples mariés dans le système actuel, nous voyons sur les graphiques 17 à 21 que les zones en "noir" (charge fiscale supplémentaire à partir de 2.75 %) et en "rouge foncé" (charge fiscale supplémentaire entre 2.25 et 2.75 %) à forte pénalisation se sont sensiblement rétrécies. Notons même la disparition complète de la zone en "noir" avec la variante 5.

Le supplément d'impôt des couples mariés

En comparaison avec le graphique 5 des suppléments d'impôt actuels des couples mariés, nous remarquons sur les graphiques 22 à 26 que les zones en "noir" des suppléments d'impôt très élevés (à partir de 90 %) ont disparu et que les zones en "rouge foncé" des suppléments d'impôt de 70 à 90 % se sont sensiblement rétrécies. Remarquons le maintien parmi les petits revenus d'une zone en "rouge foncé" à forte pénalisation avec la variante 5.



Graphiques 17 à 21: la "charge fiscale supplémentaire" des couples mariés par rapport aux couples de concubins (définition, voir le chapitre 2.1), après chacune des mesures (en pourcentage du revenu total).



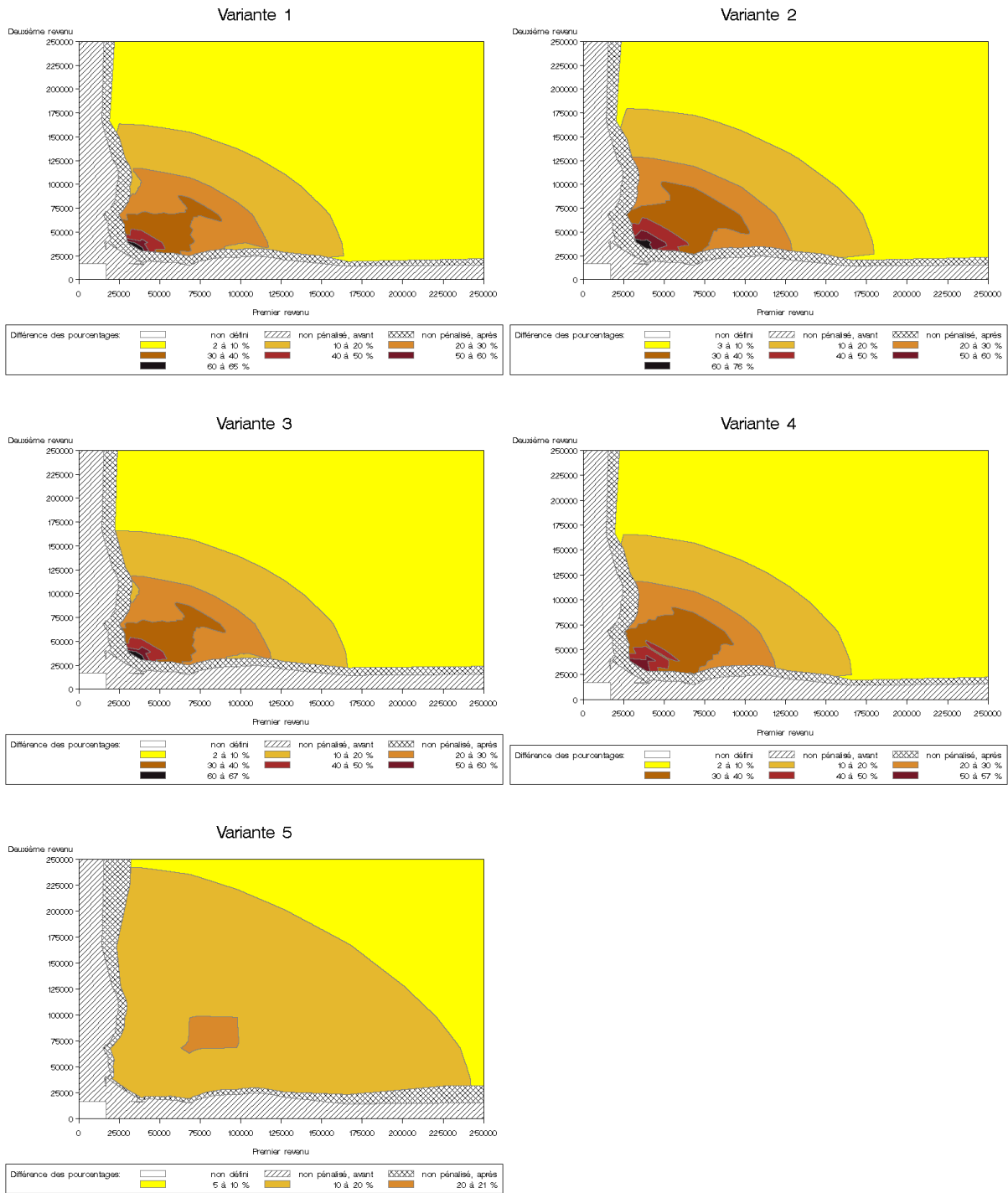
Graphiques 22 à 26: le "supplément d'impôt" des couples mariés par rapport aux couples de concubins (définition, voir le chapitre 2.1), après chacune des mesures (en pourcentage de l'impôt total des couples de concubins).

4.2.2 La réduction des écarts

Nous montrons aux graphiques 27 à 31 la "réduction du supplément d'impôt" des couples mariés par chacune des mesures (définition, voir le chapitre 3.3.2), pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs. Nous reprenons encore à l'annexe C chacun de ces graphiques dans un format plus grand. La zone hachurée intitulée "non pénalisé, avant" correspond aux répartitions de revenus qui ne sont pas pénalisées dans le système actuel. La zone hachurée intitulée "non pénalisé, après" correspond aux répartitions de revenus qui sont pénalisées dans le système actuel mais qui ne le sont plus après la mesure considérée.

Nous remarquons que, du moins pour les répartitions de revenus dont la pénalisation n'a pas pu être totalement éliminée, les variantes 1 à 4 sont assez similaires et réduisent surtout la pénalisation des petits et moyens revenus (avec une réduction du supplément d'impôt allant respectivement jusqu'à 65, 76, 67 et 57 points de pourcentage), alors que la variante 5 réduit plus "uniformément" le supplément d'impôt entre les différentes répartitions de revenus, avec une réduction qui ne s'élève jamais plus que 21 points de pourcentage.

Pour une analyse de la "réduction de la charge fiscale supplémentaire" des couples mariés par chacune des mesures (définition, voir le chapitre 3.3.1), nous renvoyons le lecteur à l'étude de la réduction de la charge fiscale du chapitre 4.1.



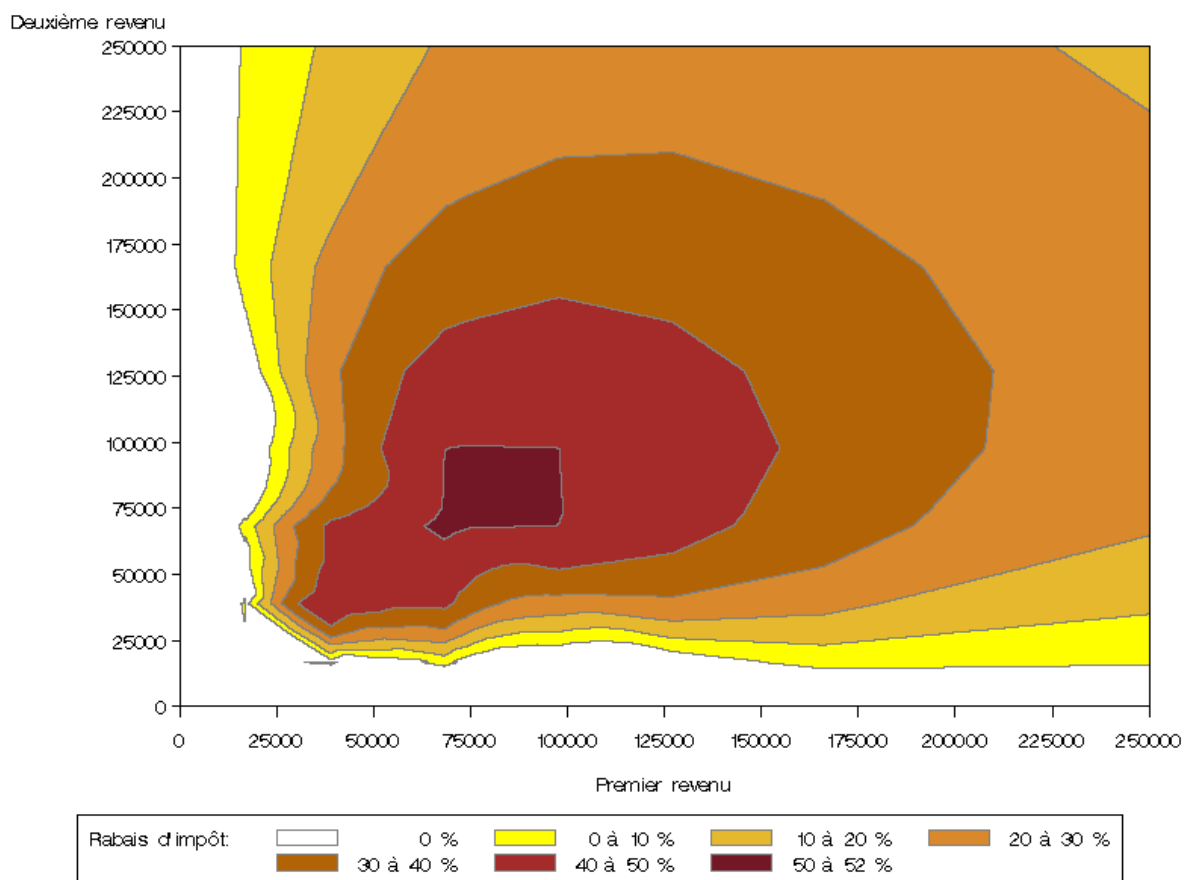
Graphiques 27 à 31: la "réduction du supplément d'impôt" des couples mariés par rapport aux couples de concubins (définition, voir le chapitre 3.3.3), par chacune des mesures (en points de pourcentage).

4.2.3 La possibilité d'éliminer la pénalisation par un rabais ou par une déduction

Il est possible de calculer, pour chaque répartition (x,y) de revenus, le rabais d'impôt ou la déduction pour double activité qui devrait être accordé aux couples mariés pour que la pénalisation des couples mariés soit complètement éliminée.

Le rabais d'impôt

Nous représentons au graphique 32, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs, le rabais d'impôt qui, avec la déduction actuelle de 7'600 francs pour double activité, éliminerait toute pénalisation des couples mariés⁶. Nous exprimons le rabais d'impôt en pourcentage de l'impôt. Nous voyons que ce pourcentage dépend de la répartition des revenus et qu'il peut, suivant la répartition des revenus, s'élever jusqu'à 52 %. Pour rappel, les mesures des variantes 4 et 5 prévoient un rabais d'impôt de seulement 10 %, limité de plus à respectivement 350 et 2'000 francs.



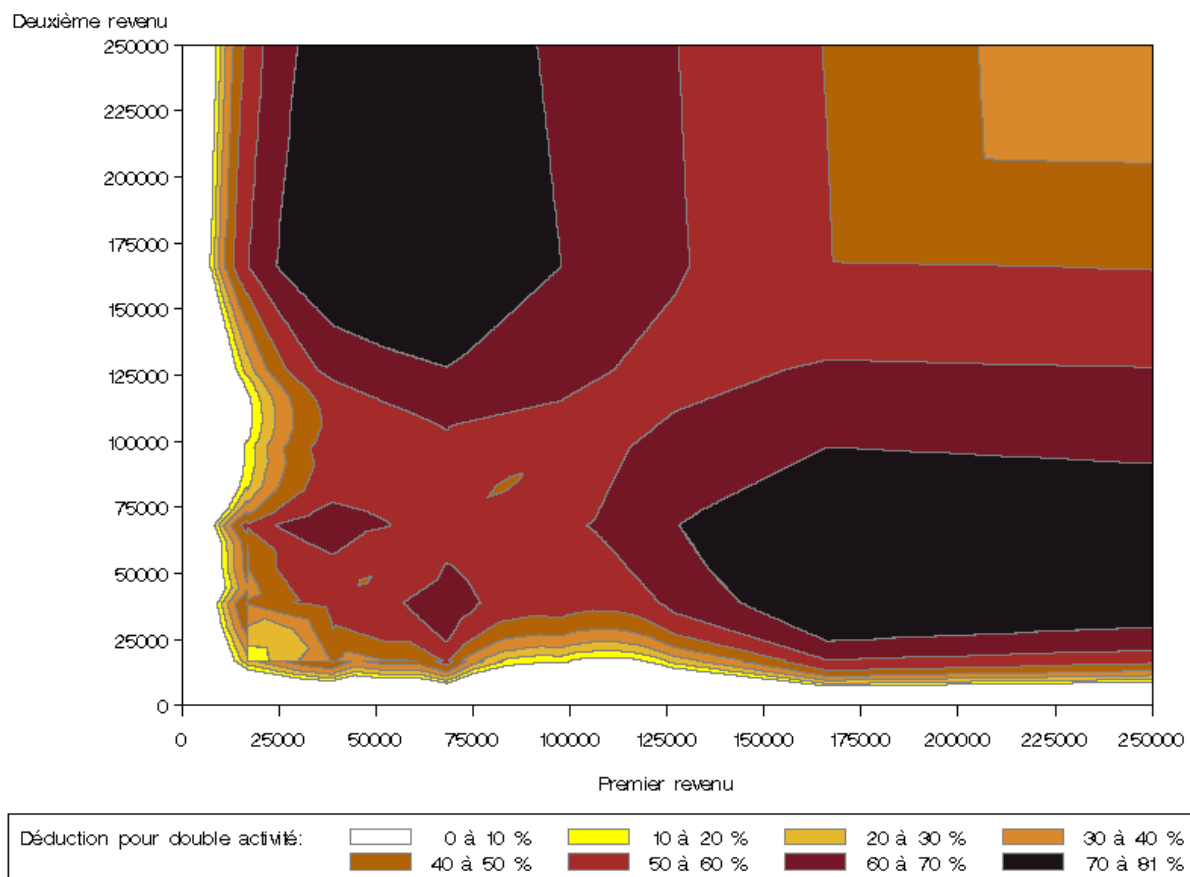
Graphique 32: le rabais d'impôt qui éliminerait la pénalisation des couples mariés (en pourcentage de l'impôt des couples mariés).

⁶ Ce calcul est similaire à celui du "supplément d'impôt" au chapitre 2.2.3, si ce n'est que le rabais d'impôt est exprimé cette fois par rapport à l'impôt des couples mariés (et non plus par rapport à l'impôt total des concubins) et que le rabais d'impôt est forcé à zéro si l'impôt des couples mariés n'est pas supérieur à l'impôt total des concubins.

La déduction pour double activité

Nous montrons au graphique 33, pour les revenus individuels compris entre 0 et 250'000 francs, le pourcentage de déduction pour double activité qui éliminerait la pénalisation des couples mariés. Nous ne mettons aucune limitation sur le montant total que peut prendre la déduction (pas de montant minimum ou maximum). Nous exprimons ce pourcentage en fonction du revenu de la personne gagnant le moins dans le couple. Le pourcentage dépend de la répartition des revenus; il peut atteindre 81 % du plus petit revenu.

Pour rappel, les mesures des variantes 1, 2 et 4 prévoient une déduction pour double activité de 50 % du plus petit revenu, pour autant que ce dernier soit compris entre 15'200 et 25'000 francs (variante 1) ou entre 15'200 et 27'000 francs (variantes 2 et 4). Si le plus petit revenu est supérieur ou égal à 25'000 (variante 1) ou 27'000 (variantes 2 et 4) francs, le montant maximum déductible (respectivement 12'500 et 13'500 francs) est atteint et, par rapport au plus petit revenu, le pourcentage de la déduction décroît rapidement avec l'importance du plus petit revenu: si ce dernier est par exemple égal à 50'000 francs, le pourcentage ne vaut alors plus que $12'500 / 50'000 = 25 \%$ (variante 1) ou $13'500 / 50'000 = 27 \%$ (variantes 2 et 4). Si le plus petit revenu est inférieur à 15'200 francs, la déduction pour double activité est déterminée par le montant minimum de 7'600 francs et, par rapport au plus petit revenu, le pourcentage de la déduction est situé entre 50 % (plus petit revenu égal à 15'200 francs) et 100 % (plus petit revenu inférieur ou égal à 7'600 francs).



Graphique 33: la déduction pour double activité qui éliminerait la pénalisation des couples mariés (en pourcentage du plus petit revenu).

4.3 Le relèvement du seuil de pénalisation

Nous comparons, jusqu'à un revenu total de 300'000 francs, les effets des différentes mesures sur le "seuil de pénalisation" des couples mariés, c'est-à-dire sur le montant du deuxième revenu à partir duquel le couple marié est pénalisé par rapport au couple de concubins (définition, voir le chapitre 2.4.2).

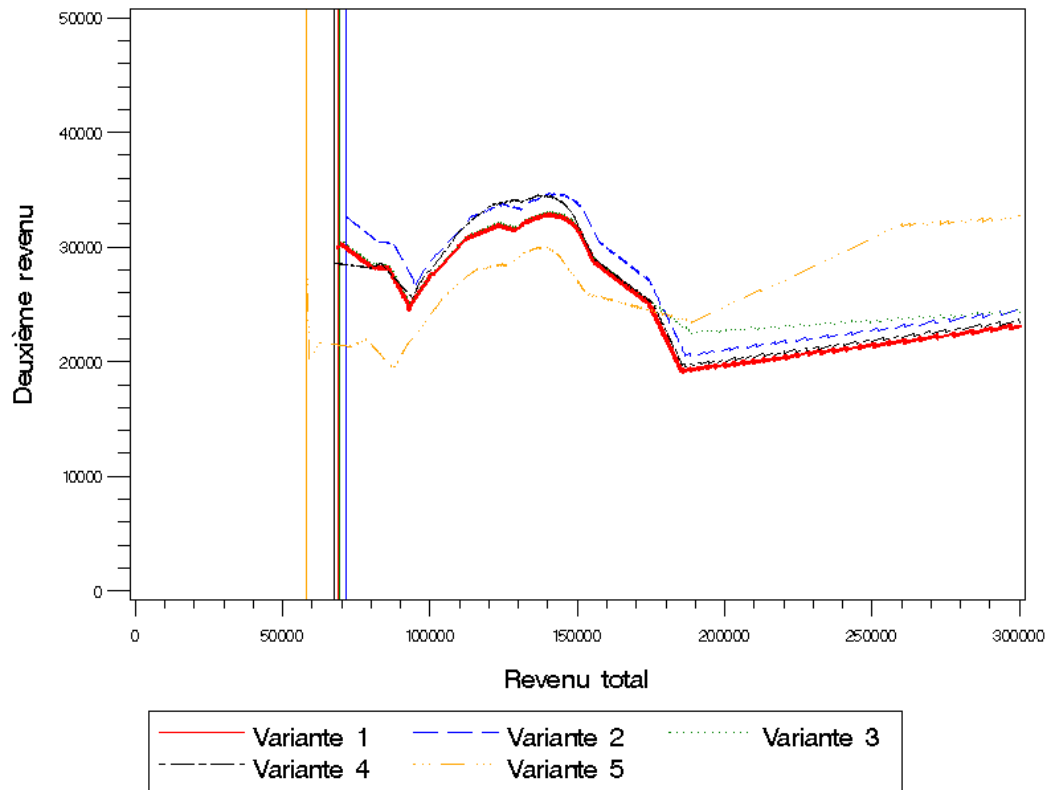
Le graphique 34 montre le niveau du seuil de pénalisation après chacune des mesures pour les revenus totaux jusqu'à 300'000 francs et le graphique 35 montre la différence avec la situation actuelle.

Les différentes mesures rehaussent le niveau du revenu total (actuellement à 47'600 francs), à partir duquel le couple marié peut être pénalisé (voir les droites verticales sur les graphiques): à partir d'un revenu total de 68'900 francs (variante 1), de 71'700 francs (variante 2), de 69'200 francs (variante 3), de 67'500 francs (variante 4) ou déjà de 58'200 francs (variante 5), les couples mariés peuvent être pénalisés par la présence d'un deuxième revenu. Pour les revenus totaux inférieurs à ces valeurs, le couple marié n'est jamais pénalisé, quelle que soit la hauteur du deuxième revenu.

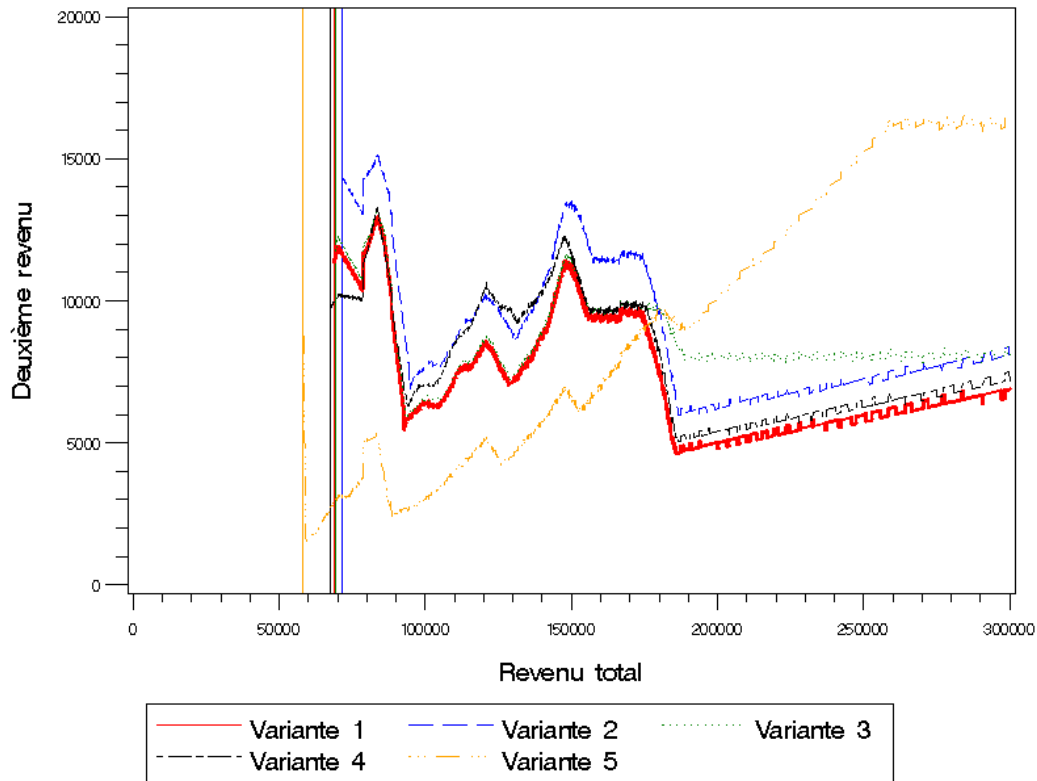
Pour les revenus totaux à partir de ces valeurs, nous remarquons que, par rapport à la situation dans la variante 1 "combi-500" proposée par le Conseil fédéral (voir les lignes continues rouges des graphiques), le montant du deuxième revenu à partir duquel le couple marié est pénalisé (le seuil de pénalisation) est situé,

- plus haut à tout revenu total, avec la variante 2;
- plus haut aux revenus totaux supérieurs à environ 176'000 francs et environ au même niveau autrement, avec la variante 3;
- plus haut aux revenus totaux compris entre 87'900 et 138'000 francs et environ au même niveau autrement, voire légèrement plus bas aux revenus totaux inférieurs à 80'200 francs, avec la variante 4;
- plus haut aux revenus élevés (revenus supérieurs à environ 176'000 francs) et plus bas aux petits et moyens revenus (revenus inférieurs à environ 176'000 francs), avec la variante 5.

Il est enfin intéressant de remarquer (voir le graphique 35) que, jusqu'à un revenu total de 267'900 francs, l'augmentation du seuil de pénalisation est, avec la variante 5, tendanciellement plus grande à mesure que le revenu total augmente, alors qu'avec les autres variantes, l'augmentation du seuil varie de façon assez "oscillatoire" avec le revenu total.



Graphique 34: le seuil de pénalisation des couples mariés, après l'application de chacune des mesures (en francs).



Graphique 35: l'augmentation du seuil de pénalisation des couples mariés, par chacune des mesures (en francs).

4.4 L'avantage supplémentaire de certains couples mariés

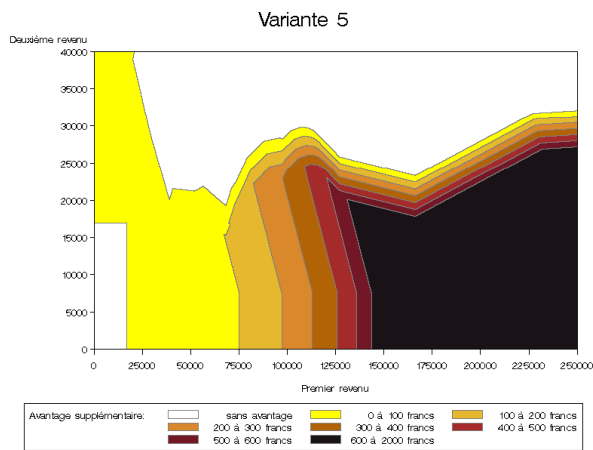
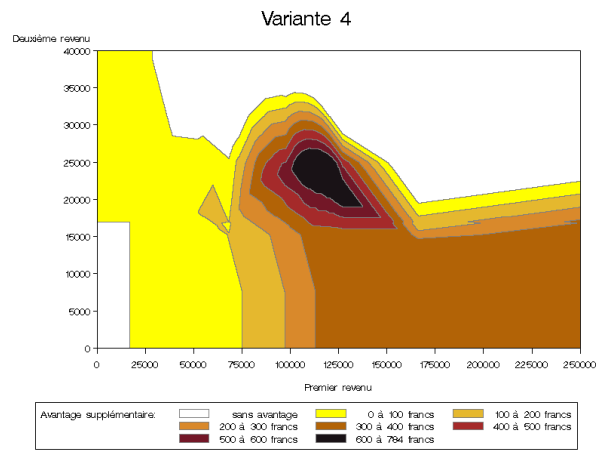
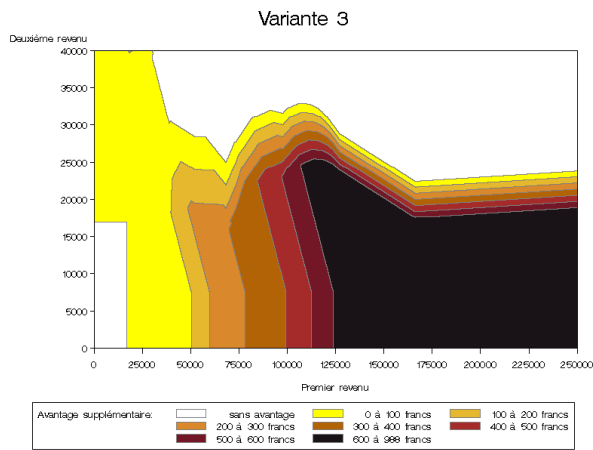
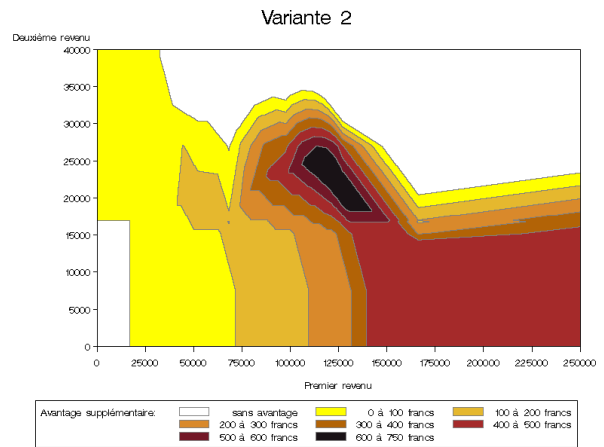
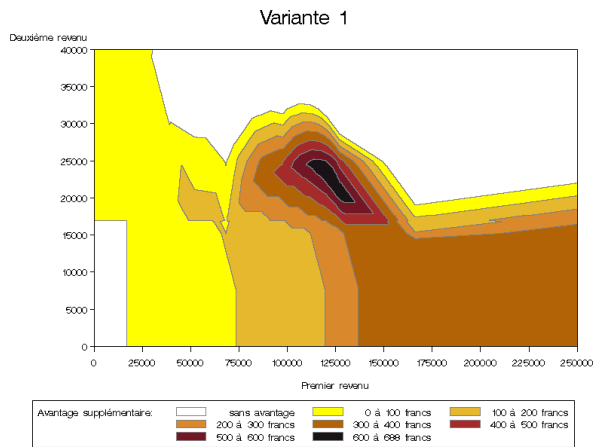
Pour autant que le deuxième revenu ne soit pas trop élevé, les couples mariés peuvent se trouver dans une situation fiscale plus avantageuse que celle des couples de concubins de mêmes revenus (répartitions de revenus situées en-dessous de la ligne du seuil de pénalisation). Chaque mesure accroît l'avantage relatif de ces contribuables et fait passer de nouveaux couples mariés dans cette situation préférentielle.

Nous pouvons mesurer l'"**avantage supplémentaire**" apporté par chacune des mesures aux couples mariés, en considérant:

- la réduction supplémentaire d'impôt apportée par chacune des mesures, pour les couples mariés payant dans le système actuel moins d'impôt que les couples de concubins;
- la différence d'impôt avec les couples de concubins, pour les couples mariés payant plus ou autant d'impôt que les couples de concubins dans le système actuel mais moins d'impôt après la mesure.

Nous représentons nos résultats sur les graphiques 36 à 40, pour les couples dont le premier revenu est compris entre 0 et 250'000 francs et dont le deuxième revenu est compris entre 0 et 40'000 francs. Nous reprenons encore à l'annexe D chacun de ces graphiques dans un format plus grand. Nous remarquons que pour les couples mariés avantagés de ces tranches de revenus (si les revenus sont plus grands, l'avantage supplémentaire peut être encore plus élevé):

- les avantages supplémentaires apportés par les variantes 1, 2 et 4 aux couples mariés sont assez similaires entre eux, avec des valeurs maximales pour les répartitions de revenus situées autour de (120'000,22'000) francs: le "cadeau" fiscal atteint 688 francs pour une répartition de revenus de (124'000,21'800) francs avec la variante 1, 750 francs pour une répartition de revenus de (125'300,21'400) francs avec la variante 2 et 784 francs pour une répartition de revenus de (117'700,23'700) francs avec la variante 4;
- pour les couples dont le premier revenu est "suffisamment" élevé et dont le deuxième revenu est "suffisamment" petit, les avantages supplémentaires apportés par les variantes 3 et 5 aux couples mariés sont plus élevés que ceux apportés par les variantes 1, 2 et 4 (voir les répartitions de revenus situées dans le coin inférieur droit des graphiques); le "cadeau" fiscal atteint 988 francs avec la variante 3 et 2'000 francs avec la variante 5;
- les avantages supplémentaires apportés par les variantes 3 et 5 aux couples mariés dépendent moins de la hauteur du plus petit revenu que ceux apportés par les variantes 1, 2 et 4: les répartitions de revenus dont l'avantage supplémentaire appartient à une même plage de valeurs sont situées "plus parallèlement" à l'axe du deuxième revenu sur les graphiques des variantes 3 et 5 que sur ceux des variantes 1, 2 et 4.

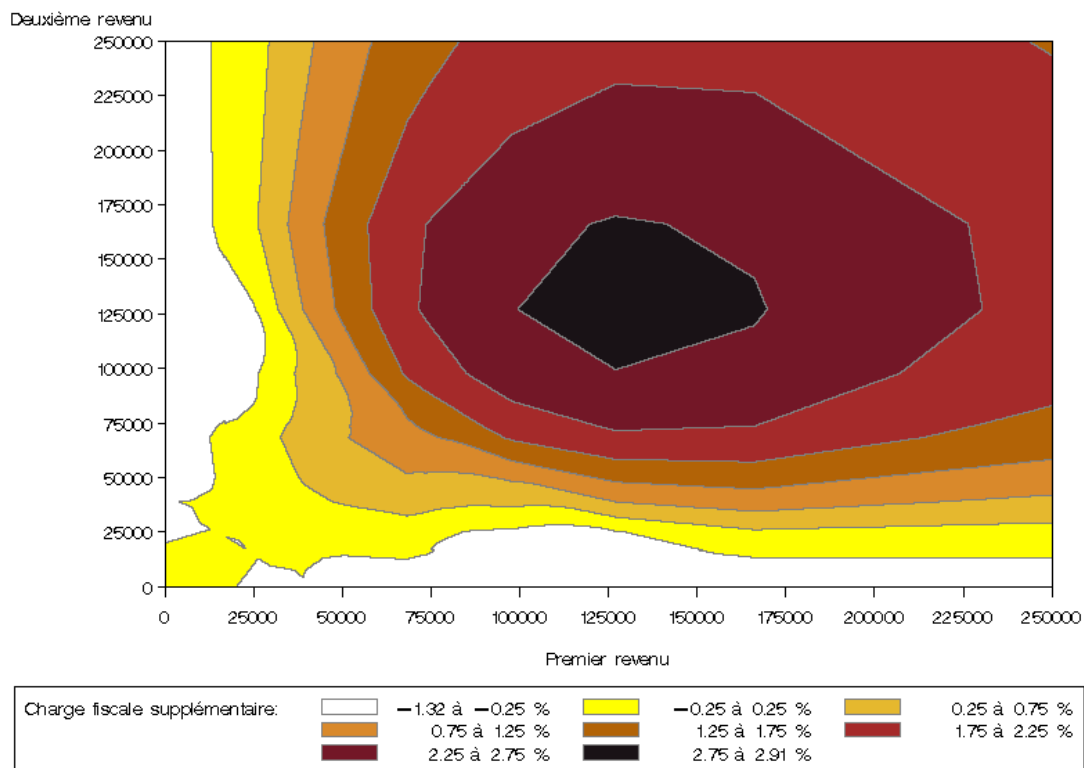


Graphiques 36 à 40: l'avantage fiscal supplémentaire de certains couples mariés par rapport aux couples de concubins, par chacune des mesures (en francs).

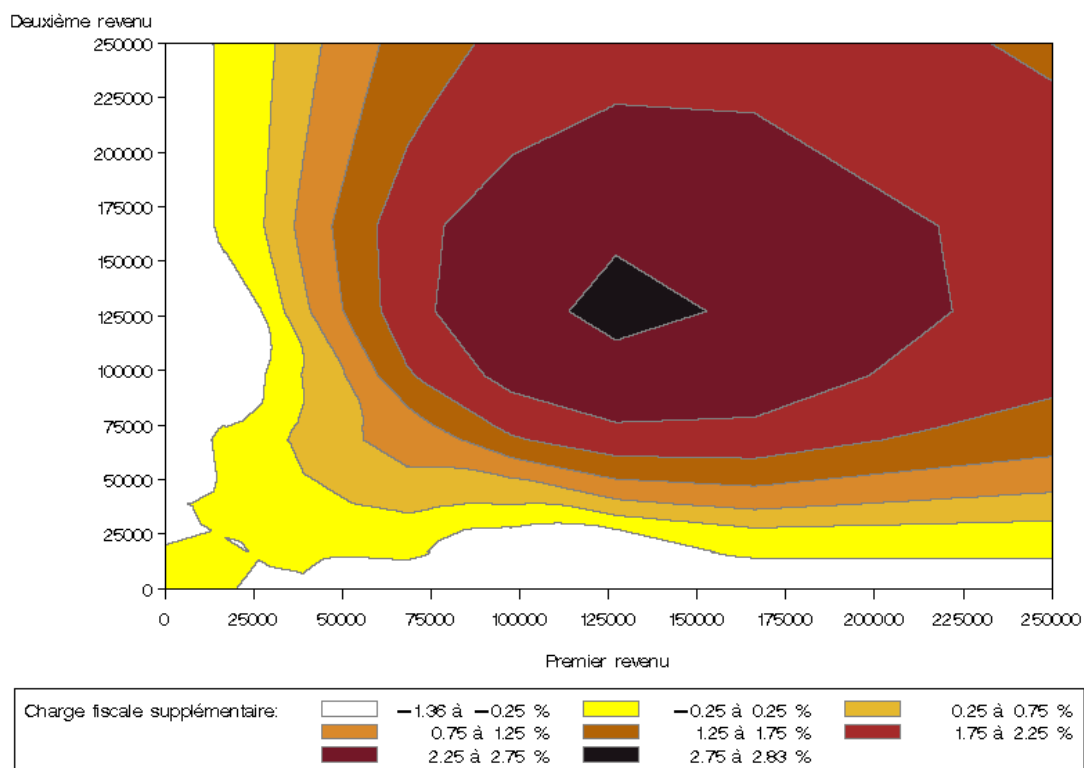
Annexe A: agrandissement des graphiques 17 à 21

La charge fiscale supplémentaire des couples mariés par rapport aux couples de concubins, après chacune des mesures (en pourcentage du revenu total).

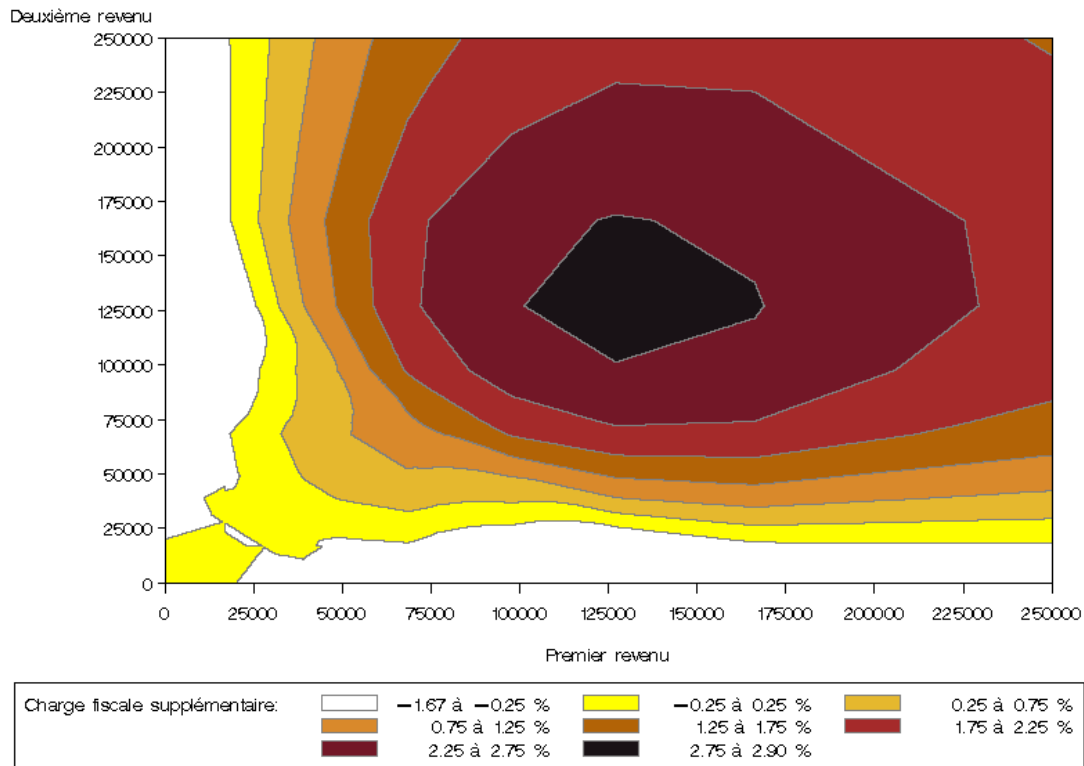
Variante 1



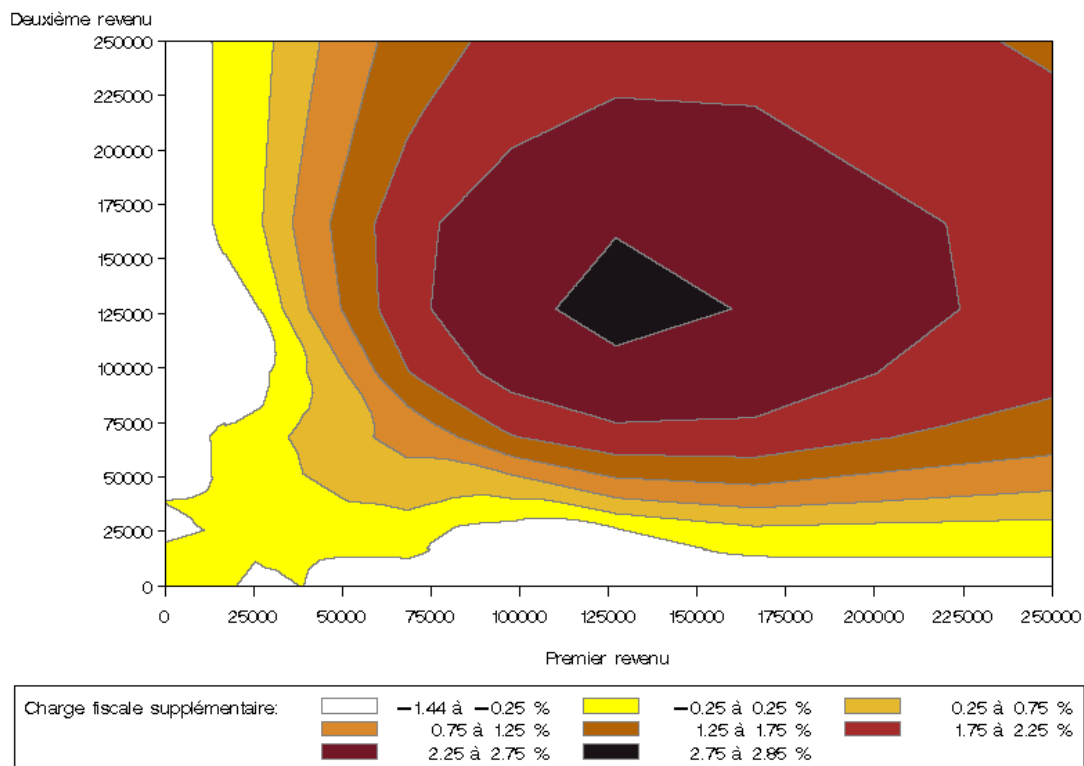
Variante 2



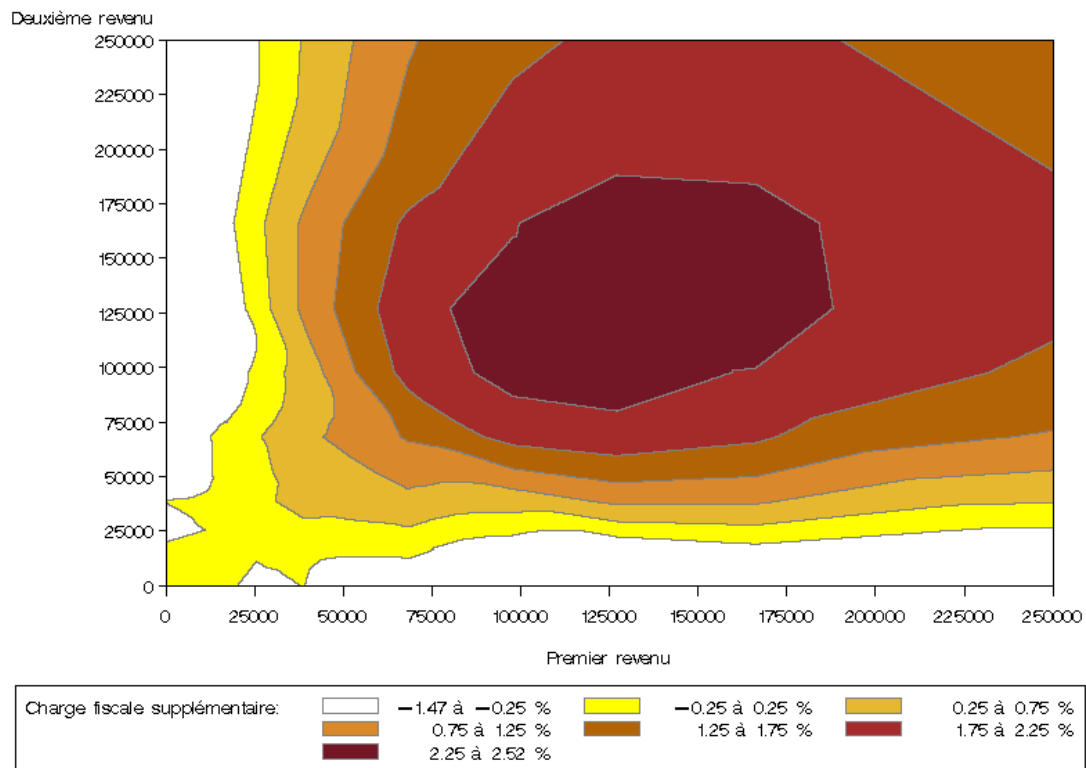
Variante 3



Variante 4



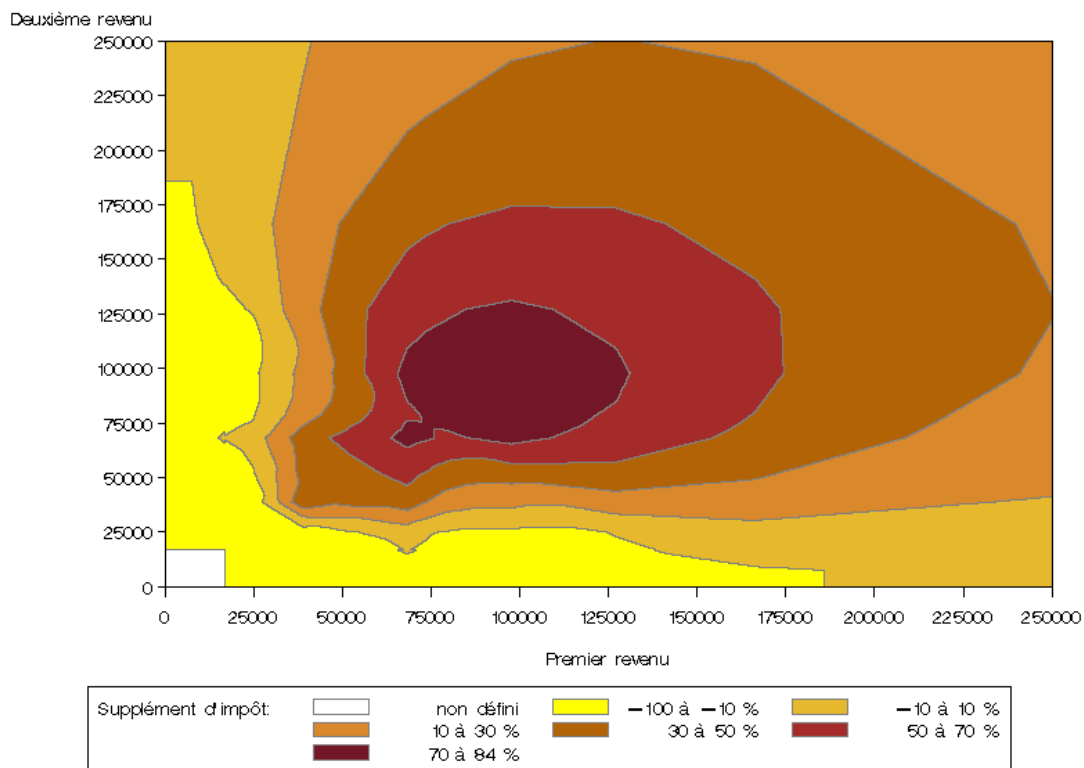
Variante 5



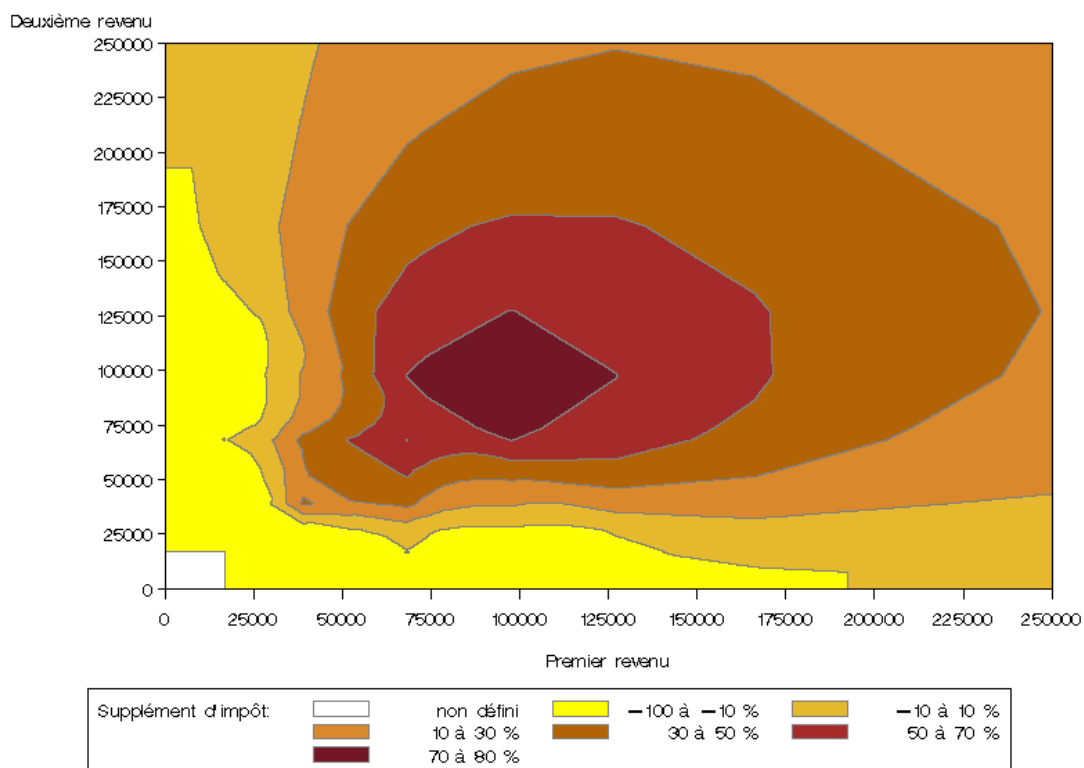
Annexe B: agrandissement des graphiques 22 à 26

Le supplément d'impôt des couples mariés par rapport aux couples de concubins, après chacune des mesures (en pourcentage de l'impôt total des couples de concubins).

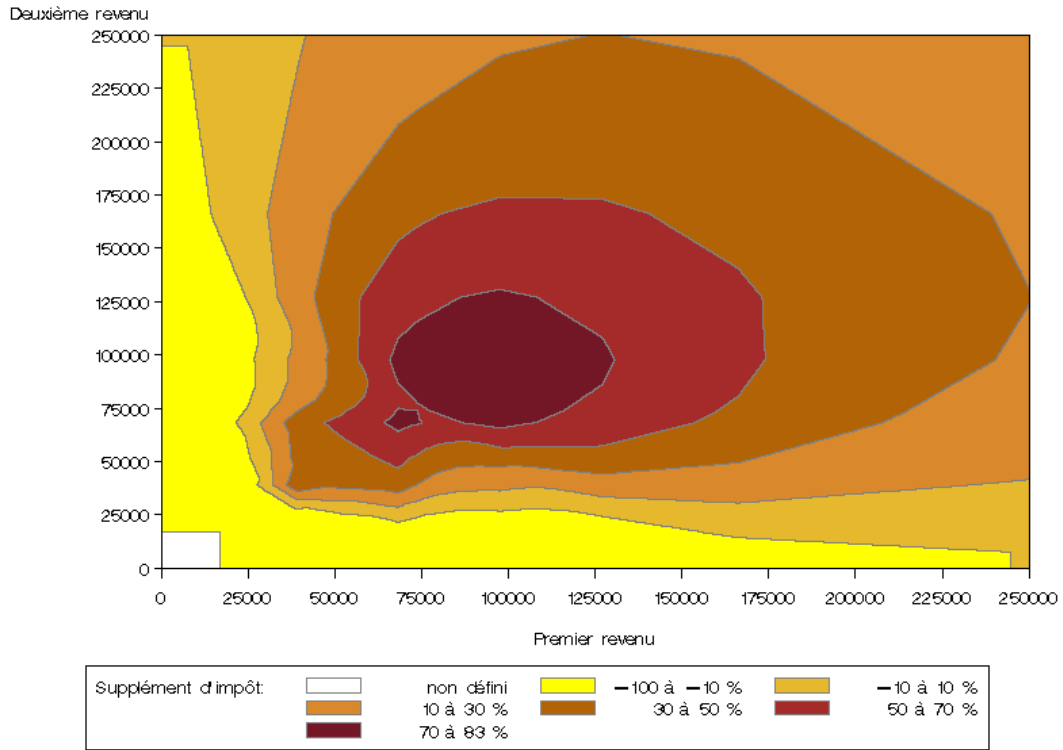
Variante 1



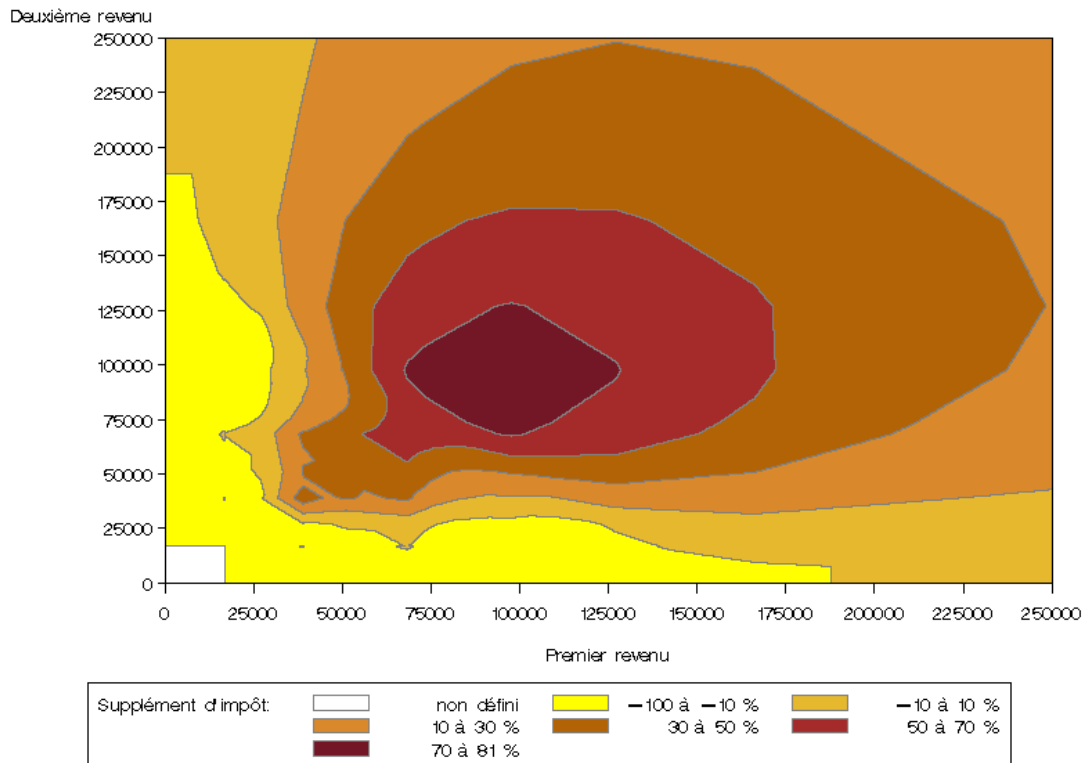
Variante 2



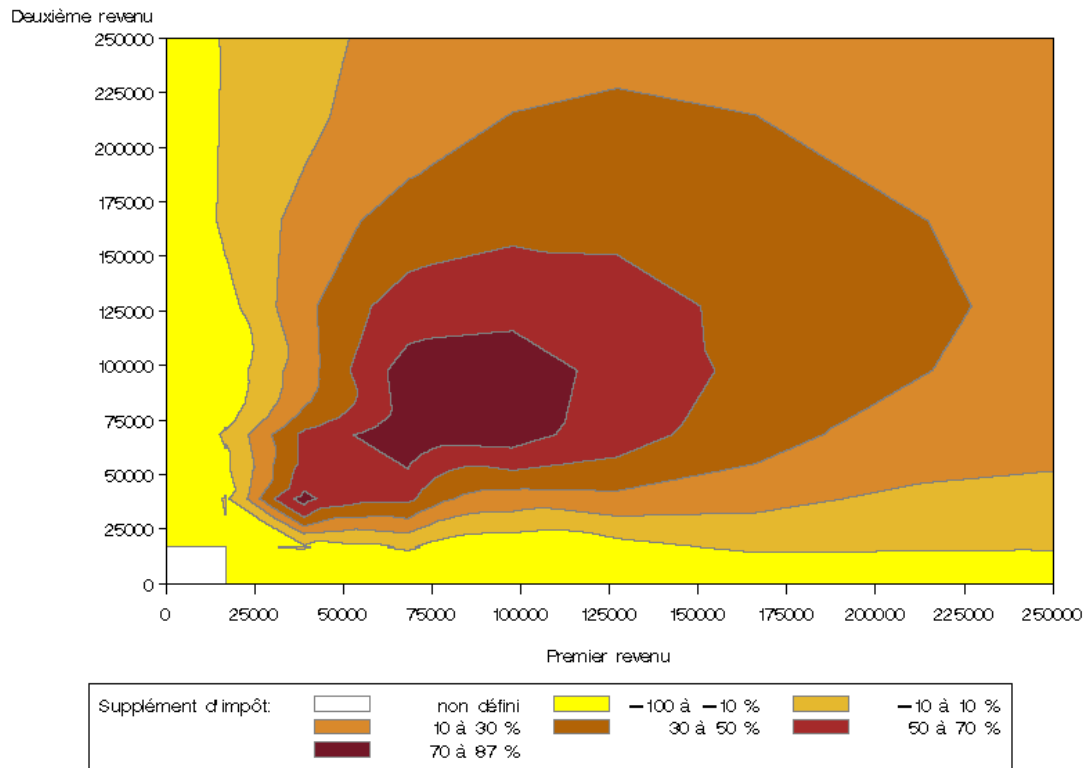
Variante 3



Variante 4



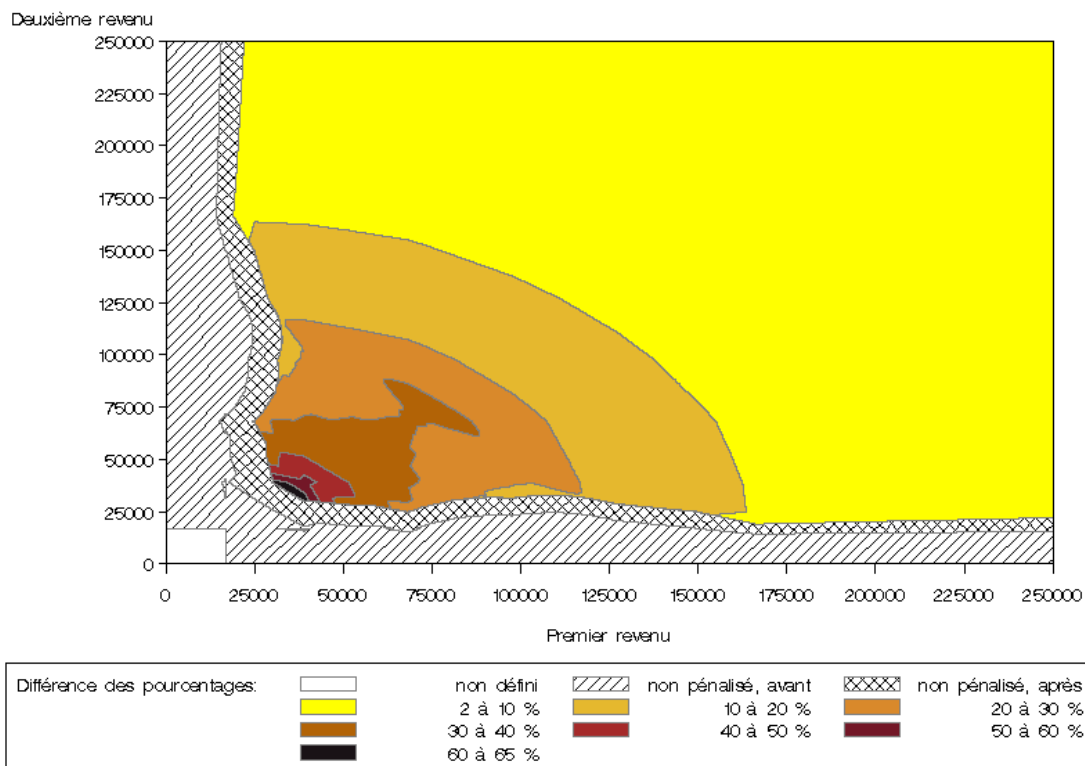
Variante 5



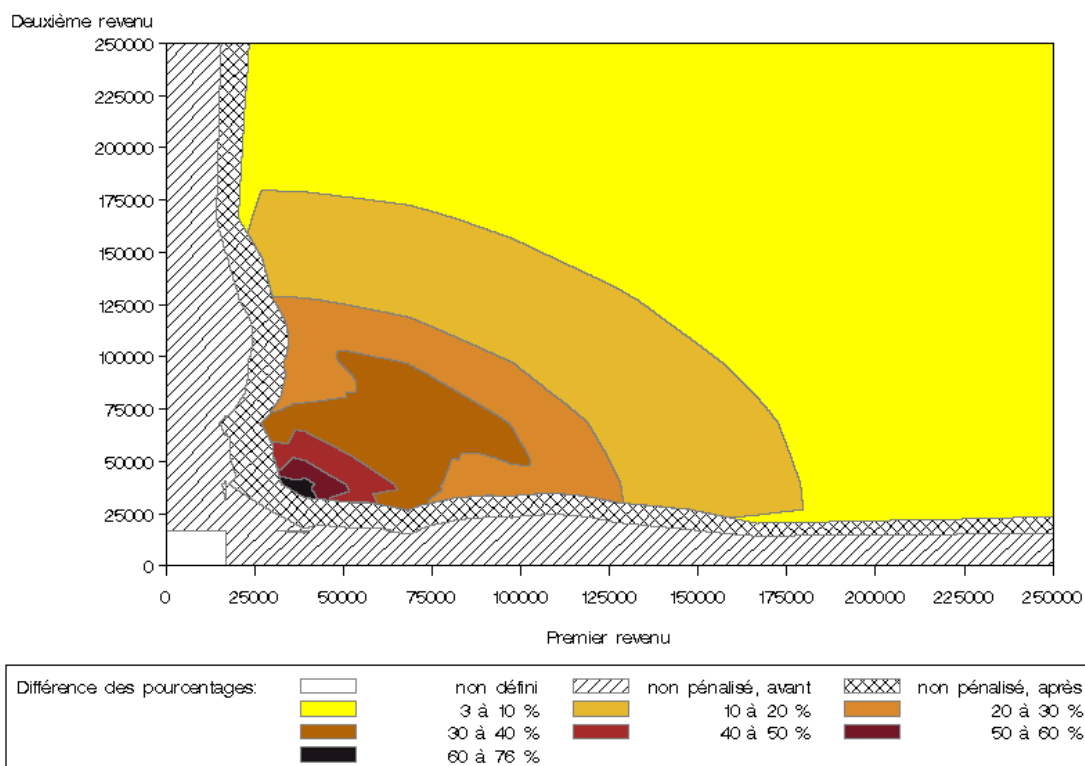
Annexe C: agrandissement des graphiques 27 à 31

La réduction du supplément d'impôt des couples mariés par rapport aux couples de concubins, par chacune des mesures (en points de pourcentage).

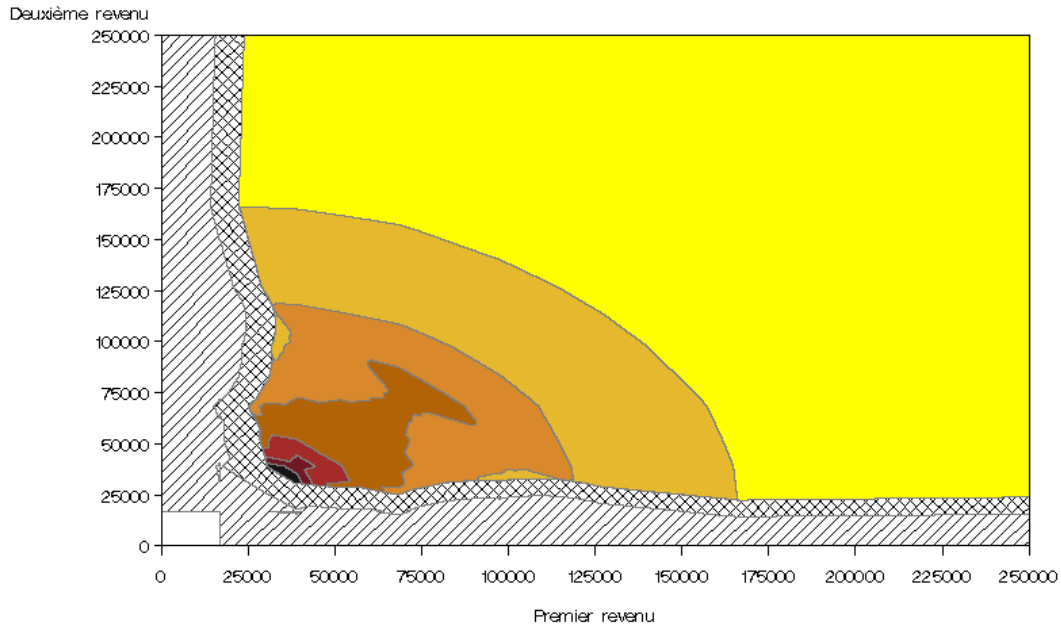
Variante 1



Variante 2

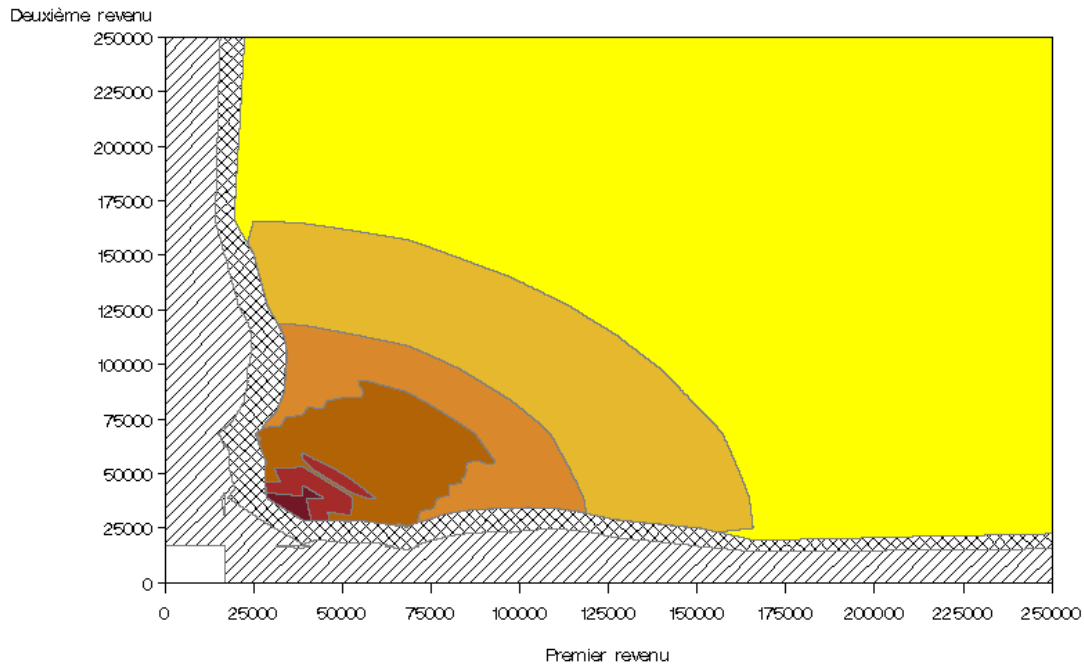


Variante 3



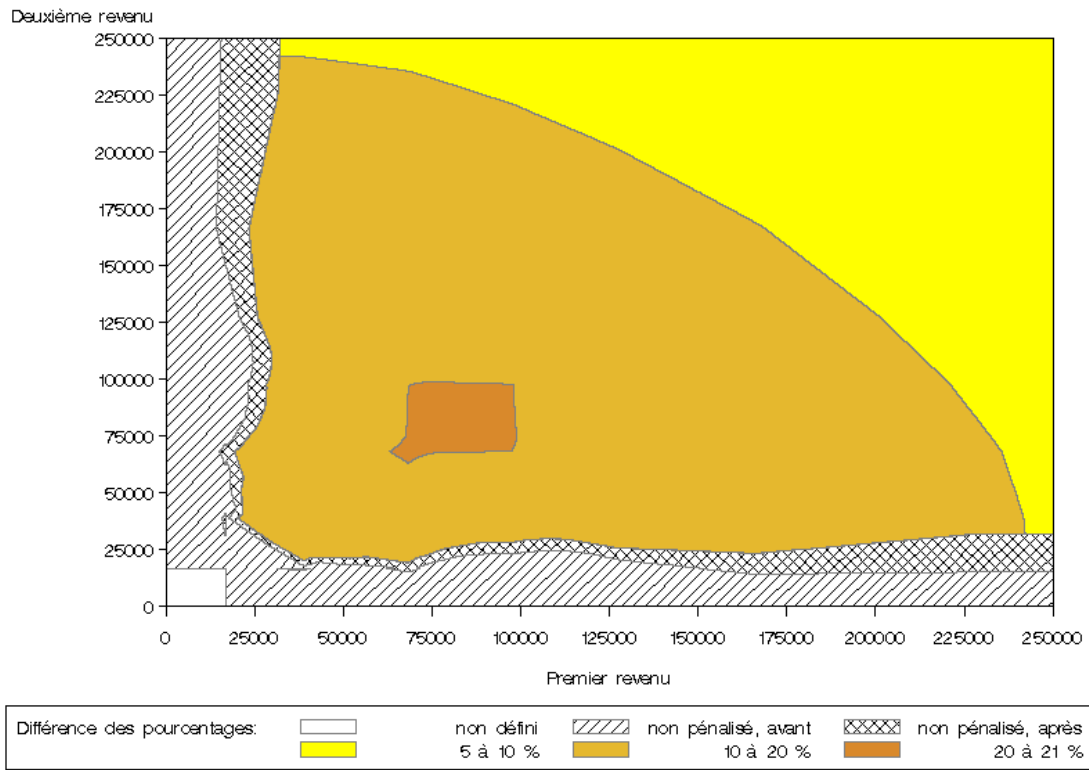
Différence des pourcentages:					
	non défini		non pénalisé, avant		non pénalisé, après
	2 à 10 %		10 à 20 %		20 à 30 %
	30 à 40 %		40 à 50 %		50 à 60 %
	60 à 67 %				

Variante 4



Différence des pourcentages:					
	non défini		non pénalisé, avant		non pénalisé, après
	2 à 10 %		10 à 20 %		20 à 30 %
	30 à 40 %		40 à 50 %		50 à 57 %

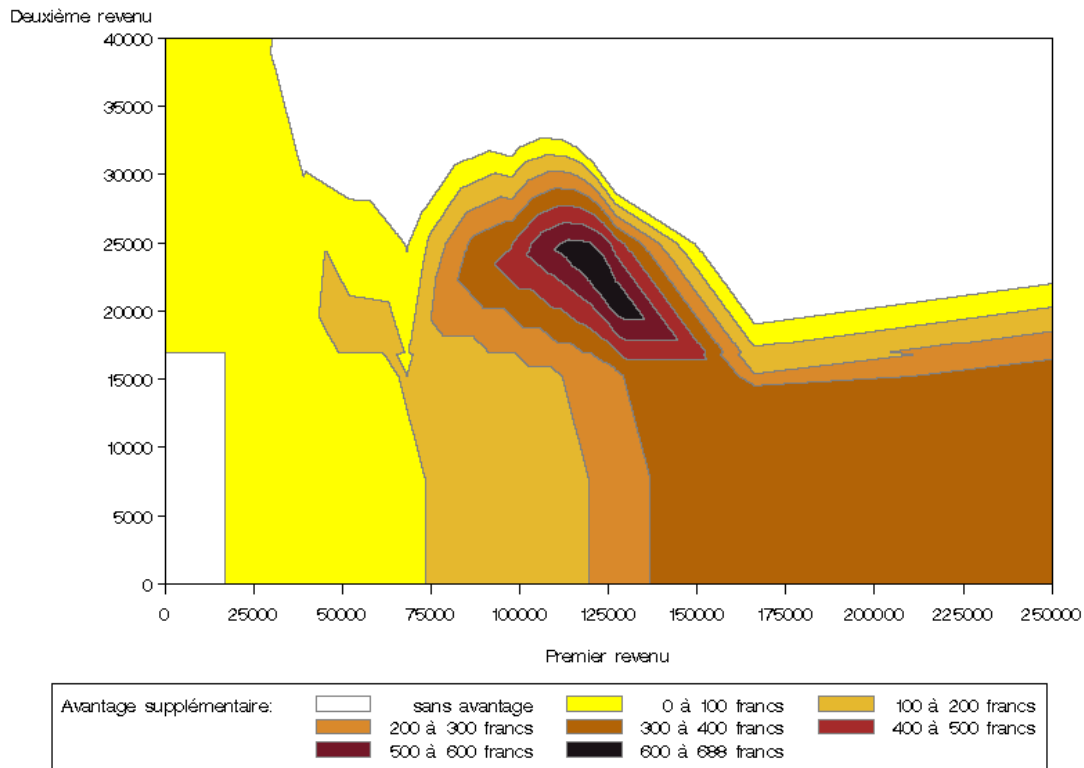
Variante 5



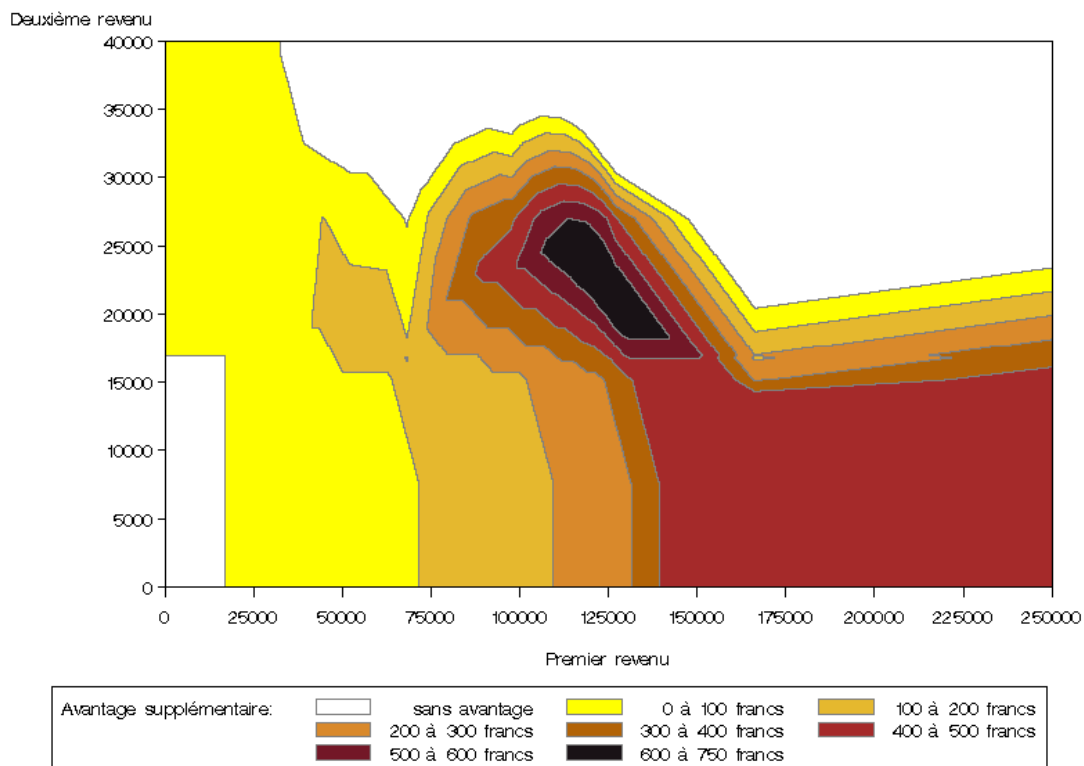
Annexe D: agrandissement des graphiques 36 à 40

L'avantage fiscal supplémentaire de certains couples mariés par rapport aux couples de concubins, par chacune des mesures (en francs).

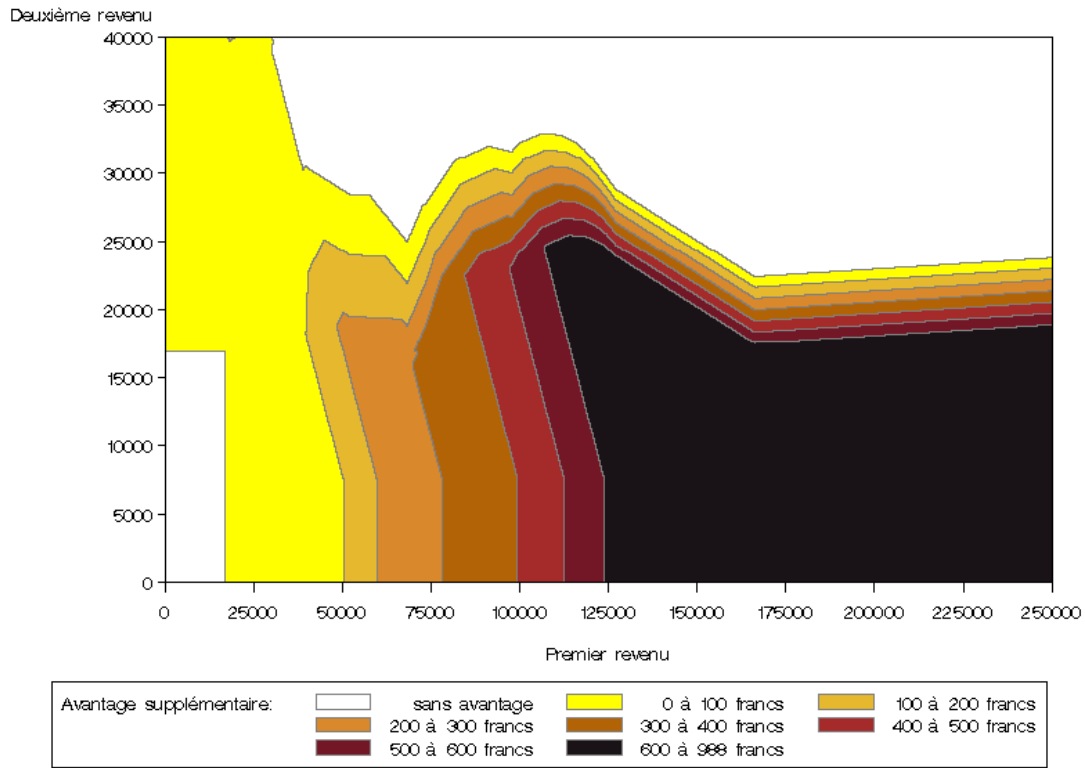
Variante 1



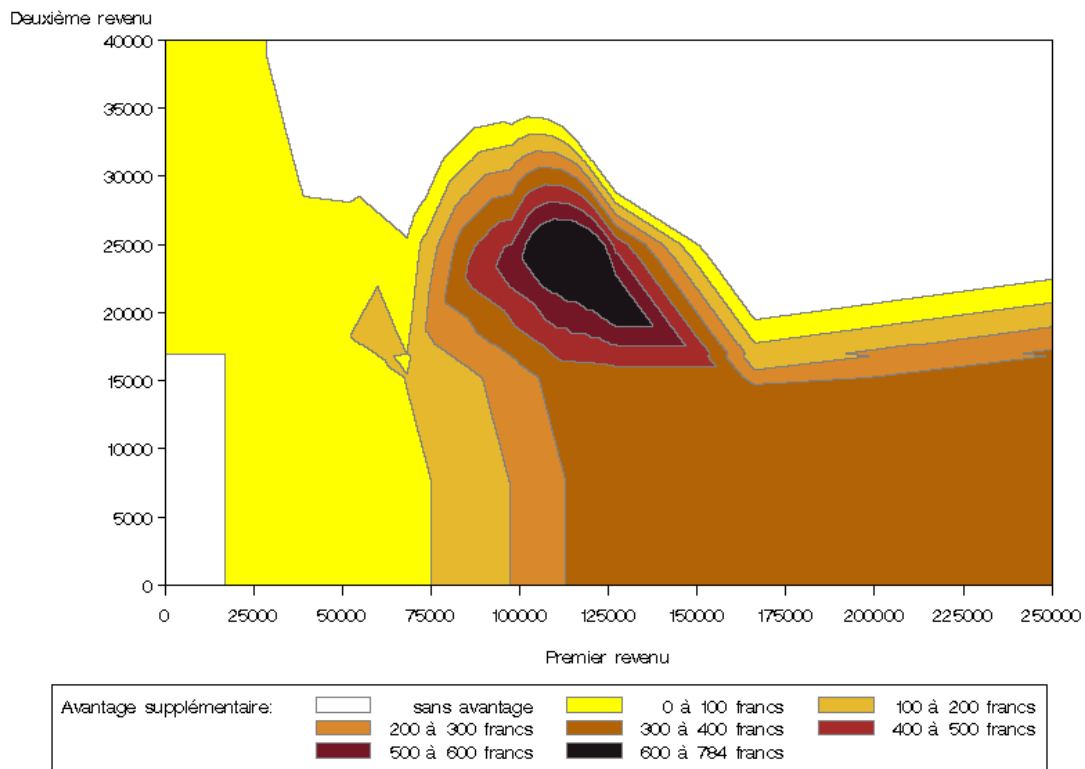
Variante 2



Variante 3



Variante 4



Variante 5

